



## **Circle Event**

Insure your Event online

Conditions Spécifiques par  
garantie

Conditions Générales

[www.circlesgroup.com](http://www.circlesgroup.com)



## Conditions Spécifiques par garantie Conditions Générales

Le présent document complète les Conditions Particulières et forme avec elles le contrat. Il précise les caractéristiques propres à chaque garantie, « ce qui est couvert » et « ce qui est exclu (SAUF DÉROGATION expressément mentionnée aux Conditions Particulières) » ainsi que les conditions et exclusions générales applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION expressément mentionnée aux Conditions Particulières).

*Vous nous avez demandé la Perfection...*

# SOMMAIRE

<b>1.</b>	<b>CONDITIONS D'ASSURABILITÉ</b>	<b>3</b>
1.1	CONDITIONS D'ASSURABILITÉS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES	3
1.2	CONDITIONS D'ACCEPTATION DE LA GARANTIE "NON-APPARITION"	3
1.3	CONDITIONS D'ASSURABILITÉ LIÉES À LA GARANTIE INTEMPÉRIES	4
1.4	CONDITIONS D'ASSURABILITÉ LIÉES À LA GARANTIE FEU D'ARTIFICE	4
1.5	CAS OÙ L'ASSUREUR POURRAIT REFUSER D'ÉMETTRE LA COUVERTURE D'ASSURANCE	5
<b>2.</b>	<b>CONDITIONS SPÉCIFIQUES ÉVÉNEMENT</b>	<b>6</b>
2.1	PRÉAMBULE	6
2.2	ANNULATION	6
2.3	NON-APPARITION	7
2.4	MATÉRIEL	10
2.5	AMÉNAGEMENT - DÉCORS - MOBILIERS – CHARS DE CARNAVAL - STANDS ET ACCESSOIRES	11
2.6	FRAIS SUPPLÉMENTAIRES (ASSURANCE DE « DOMMAGE »)	12
2.7	LA RESPONSABILITÉ CIVILE ORGANISATEUR	12
2.8	LES BIENS CONFIEÉS (ASSURANCE DE "RESPONSABILITÉ CIVILE")	14
2.9	LA RESPONSABILITÉ CIVILE LOCATIVE DES IMMEUBLES-DÉCORS NATURELS	15
2.10	LE CONTENU DES BUREAUX DE PRODUCTION ITINÉRANTS	15
2.11	LES BAGAGES. (ASSURANCE DE «DOMMAGE»)	16
2.12	LE CASH (ASSURANCE DE «DOMMAGE»)	17
2.13	CAISSE (ASSURANCE DE "DOMMAGE")	17
2.14	STAND DE L'EXPOSANT (ASSURANCE DE "DOMMAGE")	18
2.15	MATÉRIEL LIÉ À UN ÉVÉNEMENT TECHNIQUE	19
2.16	TOUS RISQUES TENTES (ASSURANCE DE "DOMMAGE")	20
2.17	ROBE DE LA MARIÉE	21
2.18	GARDE-ROBE – COSTUMES - MAQUILLAGE	21
2.19	CADEAUX DE MARIAGE	22
2.20	TOUS RISQUES EXPOSITION (ASSURANCE DE "DOMMAGE")	22
2.21	PERTE D'AFFLUENCE FORCÉE DU PUBLIC	24
2.22	TOUS RISQUES INSTRUMENTS DE MUSIQUE	24
2.23	TOUS RISQUES POSITIFS	25
2.24	TOUS RISQUES INTEMPÉRIES	26
2.25	VENT	27
2.26	PHOTO – VIDEO (ASSURANCE DE "DOMMAGE")	28
2.27	RESPONSABILITÉ CIRCULATION CHARS DE CARNAVALS	28
<b>3.</b>	<b>CONDITIONS SPÉCIFIQUES INDIVIDUELLE ACCIDENTS</b>	<b>30</b>
3.1	INDIVIDUELLE ACCIDENTS	30
3.2	INDIVIDUELLE ACCIDENTS : ANIMAUX	32
<b>4.</b>	<b>CONDITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>33</b>
4.1	SINISTRES	33
4.2	BUDGET DE PRODUCTION	34
4.3	RÈGLE PROPORTIONNELLE	34
4.4	EXPERTISE	34
4.5	RÈGLES APPLICABLES EN CAS DE RÉCUPÉRATION	35
4.6	AGGRAVATION DU RISQUE	35
4.7	DURÉE DU CONTRAT	35
4.8	CUMULS DE GARANTIES	35
4.9	SUBSIDIARITÉ	35
4.10	PRESCRIPTION	35
4.11	FRAUDE	36
4.12	EXCLUSIONS GÉNÉRALES	36
4.13	RECOURS - SUBROGATION	37
4.14	CONTRAT COLLECTIF	37
4.15	CONTESTATIONS	38
<b>5.</b>	<b>GLOSSAIRE</b>	<b>39</b>



# 1 / CONDITIONS D'ASSURABILITÉ

*Notre tarification n'est valable que si les conditions suivantes sont respectées. Si l'une de ces conditions n'était pas respectée, la compagnie serait en droit de s'opposer à toute indemnité, sauf stipulation expresse aux conditions particulières prévoyant spécifiquement le rachat d'une ou plusieurs des conditions d'assurabilité ci-après énumérées.*

## 1.1 CONDITIONS D'ASSURABILITÉS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES

### 1.1.1 TERRITORIALITÉ

La garantie est acquise dans le monde entier à l'exclusion :

- a) Des pays en guerre;
- b) Des pays pour lesquels un avis défavorable de s'y rendre a été publié et diffusé par des autorités politiques légitimes avant la souscription du contrat ;
- c) Des pays listés ci-dessous:  
Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bénin, Burundi, Cameroun, Congo Brazzaville, Corée du Nord, Côte d'Ivoire, Djibouti, El Salvador, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guam, Guinée Bissau, Haïti, Honduras, Irak, Iran, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Liberia, Libye, Malawi, Mali, Mauritanie, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Ouganda, Pakistan, Palestine, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République Centrafricaine, Pérou, République Centrafricaine, République Démocratique de Congo, Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Syrie, Tadjikistan, Tchad, Togo, Tonga, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zimbabwe.

### 1.1.2 DÉLAI DE SOUSCRIPTION

- a) 5 jours pour tous les événements assurés sans l'extension des garanties : Intempéries et/ou Vent.
- b) 10 jours ouvrables pour tous les événements assurés avec l'extension des garanties : Intempéries et/ou Vent.

### 1.1.3 DURÉE DE LA GARANTIE

1 an maximum.

### 1.1.4 PRENEUR D'ASSURANCE

Le preneur d'assurance doit être européen.

## 1.2 CONDITIONS D'ACCEPTATION DE LA GARANTIE "NON- APPARITION"

Il est précisé pour l'application de cette garantie que

- a) Les personnes désignées aux conditions particulières doivent avoir moins de 70 ans;
- b) Les personnes désignées aux conditions particulières ne doivent pas avoir occasionné un sinistre en 'Non-Apparition' durant les douze derniers mois précédant l'évènement assuré;
- c) Au cas où un examen médical est exigé par l'assureur, le résultat de cet examen doit être sans réserves. Seuls les examens médicaux effectués par un médecin désigné par l'assureur seront acceptés;
- d) Au moment de la prise d'effet de la couverture, le preneur d'assurance déclare que l'assuré ou son agent lui a certifié qu'il n'avait pas connaissance d'une maladie préexistante pouvant entraîner l'annulation ou le report de l'évènement.

---

**1.3 CONDITIONS  
D'ASSURABILITÉ LIÉES À  
LA GARANTIE  
INTEMPÉRIES**

Il est précisé pour l'application de cette garantie que :

- a) S'il s'agit d'un événement nécessitant une scène, celle-ci doit être couverte par une toiture de scène;
- b) S'il s'agit d'un événement organisé en extérieur, le matériel électrique, électronique, audiovisuel, d'éclairage, de son, doit être protégé de toutes intempéries et être conformes aux normes de sécurités établies par les autorités ou fabricants pour une utilisation en extérieur sous des conditions normales d'humidité.

---

**1.4 CONDITIONS  
D'ASSURABILITÉ LIÉES À  
LA GARANTIE FEU  
D'ARTIFICE**

Le non-respect des conditions de tirs d'un feu d'artifice reprises ci-dessous entraîne la non application des garanties du contrat d'assurance.

**1.4.1 FEU TIRÉ À  
L'EXTÉRIEUR****■ Conditions de tirs :**

- a) La distance minimum de tir par rapport aux spectateurs doit être équivalente à 70 % (exprimé en mètres) du diamètre du produit le plus gros (exprimé en millimètres), tiré au cours du même feu. (Exemple : Si vous tirez une bombe de 200 mm de diamètre, vous devez respecter une distance de 140 mètres entre le feu et le public);
- b) Pour les "Compactes" ou "Cake boxes", la distance minimum doit être de 30 mètres;
- c) Les pyrotechniciens doivent en outre respecter les normes, habitudes ou usages de la profession;
- d) Le vent, au moment du tir, doit être inférieur à 50 km/heure;
- e) Le pyrotechnicien sans qualification doit prouver une expérience d'au moins 5 ans, sauf lorsqu'il s'agit de "Feux d'artifice Gadgets", vendus en grandes surfaces ou assimilés.

**■ Autorisations :**

- a) Vous devez être en possession des autorisations des autorités compétentes;
- b) Si vous tirez un feu dans un rayon susceptible d'être traversé par des avions, ULM, ou autres engins aéronautiques volant à basse altitude, vous devez obtenir les autorisations de la régie des voies aériennes.

**1.4.2 FEU TIRÉ EN INDOOR****■ Conditions de tirs :**

- a) Obligation de la présence d'un pyrotechnicien;
- b) Les produits doivent être agréés "Indoor";
- c) La distance entre l'apogée du produit et la hauteur du plafond doit être de minimum 5 mètres;
- d) La présence d'extincteurs en quantité suffisante, à poudre et à CO<sub>2</sub>, est obligatoire;
- e) Les zones de tirs et de retombées en tapis doivent être de la norme "M1" ou assimilés et/ou ignifugés;
- f) Les rideaux, décors, aménagements doivent être ignifugés;
- g) Les pyrotechniciens doivent en outre respecter les normes, habitudes ou usages de la profession;
- h) Le pyrotechnicien sans qualification doit prouver une expérience d'au moins 5 ans.

**■ Autorisations :**

Vous devez avoir obtenu toutes les autorisations écrites, soit de l'organisateur, du propriétaire, ou du gérant des lieux.

**1.4.3 FEU « CLOSE  
PROXIMITY »****■ Conditions de tirs :**

- a) Obligation de la présence d'un pyrotechnicien;
- b) Le pyrotechnicien sans qualification doit prouver une expérience d'au moins 5 ans;
- c) Les produits doivent être agréés "Close proximity";
- d) La distance entre les spectateurs et la zone de tirs doit être conforme aux normes du

fabricant;

- e) Les pyrotechniciens doivent en outre respecter les normes, habitudes ou usages de la profession.

■ **Autorisations :**

- a) Vous devez avoir obtenu toutes les autorisations écrites de l'organisateur;
- b) Vous devez être en possession des autorisations des autorités compétentes.

---

**1.5 CAS OÙ L'ASSUREUR  
POURRAIT REFUSER  
D'ÉMETTRE LA  
COUVERTURE  
D'ASSURANCE**

- a) En cas d'accumulation de risques pour un même évènement ou dans une même zone;
- b) Pour tout assuré ou preneur d'assurance qui a une dette financière liée à une souscription antérieure envers un courtier faisant partie du réseau de Circles Group;
- c) Pour toute demande de couverture en "Non-Apparition", visant à couvrir un artiste qui est notoirement dit plus à risque.

# 2/ CONDITIONS SPÉCIFIQUES ÉVÉNEMENT

## 2.1 PRÉAMBULE

Les montants assurés par garantie et les Franchises sont définis aux conditions particulières. Seules les garanties définies aux conditions particulières sont assurées.

## 2.2 ANNULATION

### 2.2.1 GARANTIE

#### ■ Est assuré :

L'annulation, l'interruption ou l'ajournement de l'événement décrit et défini aux conditions particulières, pour toute cause hors du contrôle du preneur d'assurance et/ou de l'assuré, non exclue par ailleurs, pour autant que cette annulation, interruption ou ajournement se soit imposée après la prise d'effet de cette garantie.

Est également assuré, l'annulation, l'interruption ou l'ajournement de l'événement décrit et défini aux conditions particulières suite à :

- a) Toute interdiction écrite par une autorité légitime d'organiser l'événement assuré, dans les lieux qui avaient été préalablement autorisés par écrit;
- b) De mauvaises conditions climatiques uniquement lorsque l'événement se déroule totalement à l'intérieur d'un bâtiment;
- c) Un cyclone, un ouragan, une tornade, un tremblement de terre, une éruption volcanique, un tsunami, un glissement de terrain;
- d) Un attentat se déroulant sur les lieux et/ou aux abords immédiats de l'événement assuré, rendant impossible, selon les autorités locales, la tenue et l'accès à l'événement assuré.

#### ■ Sont remboursés :

Sur présentation de justificatifs et dans les limites des montants indiqués aux conditions particulières sont remboursés :

- a) Les frais engagés irrécupérables ou dus pour la réalisation et l'organisation de l'événement assuré;
- b) Pour autant qu'il en soit fait mention aux conditions particulières et que l'événement est totalement et définitivement annulé, la marge bénéficiaire réelle de l'assuré;
- c) Les frais supplémentaires en vue de la sauvegarde de l'événement assuré et pour autant que l'assureur ait donné son accord au préalable;
- d) Les sponsors, subventions, partenariats, aides financières repris au budget assuré qui doivent être remboursés alors que l'événement est définitivement annulé.

### 2.2.2 EXCLUSIONS

#### ■ N'est pas assuré, en complément des exclusions générales (SAUF DÉROGATION aux conditions particulières) :

L'annulation, l'interruption ou l'ajournement suite à :

- a) L'indisponibilité de toutes personnes (Cf. garantie « Non apparition »);
- b) De mauvaises conditions climatiques sur le lieu de l'événement assuré, lorsque ce dernier ne se déroule pas à l'intérieur d'un Bâtiment (Cf. Garanties « Intempérie », « Vents »);
- c) Une faillite, manque de succès, instabilité monétaire;
- d) Une rupture de tout contrat sauf si cette rupture est la conséquence d'un événement fortuit en-dehors du contrôle du preneur d'assurance et/ou de l'assuré;
- e) Des raisons idéologiques;
- f) Toute grève dont le dépôt effectif a été annoncé avant la prise d'effet du contrat d'assurance;



- g) Tout conflit social dans lequel le preneur d'assurance et ou l'assuré est impliqué;
  - h) D'un deuil national qui est la conséquence d'une maladie qui était en traitement lors de la souscription du contrat ou pour toute personne de plus de 90 ans;
  - i) Les sinistres liés à la grippe aviaire et ses variantes, une pandémie et/ou tous types d'épidémie non saisonnière;
  - j) Toute manifestation ou grève des intermittents du spectacle;
  - k) Les annulations et/ou les ajournements résultant directement ou indirectement du non-respect de la législation régissant le montage et la sécurité des installations temporaires destinées à recevoir du public;
  - l) L'annulation, interruption ou ajournement de l'évènement assuré, vis à vis duquel le preneur d'assurance et/ou l'assuré, à la signature du contrat d'assurance, connaissait des faits, des éléments ou des circonstances, qui étaient de nature à augmenter le risque d'interruption ou d'ajournement du dit évènement assuré ;
- Ne sont pas remboursés (SAUF DÉROGATION aux conditions particulières) : Les sponsors, subventions, partenariats, aides financières, dès lors que vous ne devez pas les rembourser.

### 2.2.3 INDEMNISATION

- Calcul de l'indemnité :

L'indemnité sera calculée en tenant compte de l'équilibre financier de l'évènement assuré.

L'équilibre financier sera établi uniquement sur base des recettes réalisées au moment du sinistre, de la tendance de la vente des billets, des recettes réalisées pour un spectacle similaire dans le même pays, dans la même année et par le(s) même(s) artiste(s). En d'autres termes, cela signifie que si l'assureur peut démontrer à l'assuré que les résultats de la vente des billets, plus les éventuels sponsors ou financements accordés, n'auraient pas couvert les frais de productions, alors l'indemnisation sera égale aux frais engagés irrécupérables, limitée à la recette qui aurait été acquise au jour de l'évènement si aucun sinistre n'avait été déclaré.

L'assuré s'engage à laisser libre accès au compte de l'évènement assuré et aux contrats avec les sous-traitants.

- Condition d'indemnisation

La garantie cesse dès lors qu'il est prouvé qu'au moins 60 % de l'évènement assuré a bien été réalisé. Si l'évènement est réalisé sur plusieurs jours, alors la règle des 60 % s'applique par jour d'évènement.

### 2.2.4 PÉRIODE DE COUVERTURE

Conformément à ce qui est précisé en conditions particulières sous la rubrique "Échéancier".

---

## 2.3 NON-APPARITION

### 2.3.1 GARANTIE

- Est assuré :

L'annulation, l'interruption ou l'ajournement de l'évènement décrit et défini aux conditions particulières dû exclusivement à :

- a) Un décès, une blessure par accident, une maladie ou une séquestration criminelle d'une personne désignée aux conditions particulières durant la période de couverture;
- b) Un décès d'un ascendant, descendant et/ou d'un membre familial collatéral du premier degré, du conjoint ou concubin notoire, d'une des personnes désignée aux conditions particulières, dès lors que le décès se situe pendant la période de garantie et que le défunt est âgé de moins de 80 ans;
- c) Une maladie et/ou un accident d'un ascendant, descendant et/ou d'un membre familial collatéral du premier degré, du conjoint ou concubin notoire, d'une des

personnes désignée aux conditions particulières, lorsque la vie de cette personne est en danger et sous réserve que l'accident ou la première constatation de la maladie se situe pendant la période de garantie et que la personne soit âgée de moins de 70 ans;

- d) Un accident entraînant une hospitalisation de plus de 5 jours ouvrés, d'un des enfants, du conjoint ou concubin notoire, d'une des personnes désignée aux conditions particulières, lorsque la vie de cette personne est en danger et sous réserve que l'accident se situe pendant la période de garantie et que la personne soit âgée de moins de 70 ans.

■ **Sont remboursés :**

Sur présentation de justificatifs et dans les limites des montants indiqués aux conditions particulières sont remboursés :

- a) Les frais engagés irrécupérables ou dus pour la réalisation et l'organisation de l'événement assuré;
- b) La marge bénéficiaire réelle de l'assuré lorsqu'il en est fait mention aux conditions particulières;
- c) Les frais supplémentaires en vue de la sauvegarde de l'événement assuré pour autant que l'assureur ait donné au préalable son accord;
- d) Les sponsors, subventions, partenariats, aides financières repris au budget assuré, qui doivent être remboursés alors que l'événement est définitivement annulé;
- e) Le cachet des artistes lorsqu'il est repris dans le budget assuré;
- f) Le cachet de(s) artiste(s) à l'origine du sinistre lorsqu'il est repris au budget assuré.

### 2.3.2 EXCLUSIONS

■ **N'est pas assuré, en complément des exclusions générales (SAUF DÉROGATION aux conditions particulières):**

**Lorsqu'une visite médicale n'est pas réclamée : les conséquences de toute maladie ou accident dont les premières constatations ont été faites avant la souscription du contrat.**

**Lorsqu'une visite médicale est réclamée : Les conséquences d'une maladie ou accident ayant fait l'objet d'une réserve médicale et/ou qui n'aurait pas été déclaré au médecin conseil alors que l'assuré en était informé.**

**Toute maladie, décès ou blessure par accident suite à :**

- a) La participation à une cascade;
- b) La participation à un vol aérien autre que sur une ligne régulière. N'est pas considéré comme vol aérien, tout vol en hélicoptère;
- c) La participation à des épreuves de compétition d'endurance ou de vitesse ainsi que leurs essais à bord d'engins de locomotion terrestres, nautiques, ou aériens;
- d) La pratique, durant la période de garantie, des sports de combats, des sports nautiques, des sports aériens et des sports motorisés.
- e) La pratique, durant la période de garantie, des sports tels que la plongée sous-marine avec bouteille de gaz comprimé, la pêche sous-marine, le bobsleigh, le skeleton, l'alpinisme et la spéléologie ;
- f) La participation à des compétitions sportives;
- g) La participation à un tour de force, sauf déclaré;
- h) La participation à titre privé à une rixe ou un acte notoirement périlleux ou acrobatique mettant en danger la vie de la personne assurée sauf si ces actes sont accomplis au cours de tentatives de sauvetage de personne ou bien en cas de légitime défense;
- i) La participation à un délit;
- j) L'usage de stupéfiants;
- k) L'usage non prescrit de médicaments nécessitant une prescription médicale et/ou l'usage abusif de médicaments (au-delà de la dose prescrite par le médecin ou conseillée par la notice) et/ou l'usage de médicaments non appropriés (sauf si erreur médicale);

- l) L'usage de tous produits dopants visant à améliorer les performances physiques ;
  - m) Le suicide ou la tentative de suicide, une mutilation intentionnelle, un acte criminel, la folie;
  - n) Une maladie préexistante lors de la déclaration de la production;
  - o) La perte de voix qui n'est pas la conséquence d'une maladie ou d'un accident;
  - p) La grossesse, naissance, menstruation;
  - q) Les allergies, affections cutanées qui se manifestent avant la date d'effet de la présente couverture;
  - r) Les Maladies infantiles sauf si les vaccins et rappels ont été valablement effectués, le carnet de vaccin faisant foi;
  - s) Toute perturbation d'ordre psychologique ou psychiatrique;
  - t) Le surmenage;
- **Ne sont pas remboursés (SAUF DÉROGATION aux conditions particulières) :**  
**Les sponsors, subventions, partenariats, aides financières, dès lors que vous ne devez pas les rembourser.**  
**Les indemnités consécutives à un accident de travail. Ces indemnités sont soit prises en charge par un organisme public (Sécurité sociale), soit une Assurance Accident du Travail, soit une Assurance de type « Employer's liability »**  
**Plus généralement tous les frais médicaux, les rentes d'invalidité ou d'incapacité temporaire ou permanente.**

### 2.3.3 INDEMNISATION

- **Calcul de l'indemnité ?**  
L'indemnité sera calculée en tenant compte de l'équilibre financier de l'événement assuré. L'équilibre financier sera établi uniquement sur base des recettes réalisées au moment du sinistre, de la tendance de la vente des billets, des recettes réalisées pour un spectacle similaire dans le même pays, dans la même année et par le(s) même(s) artiste(s). En d'autres termes, cela signifie que si l'assureur peut démontrer à l'assuré que les résultats de la vente des billets, plus les éventuels sponsors ou financements accordés, n'auraient pas couvert les frais de productions, alors l'indemnisation sera égale aux frais engagés irrécupérables, limitée à la recette qui aurait été acquise au jour de l'événement si aucun sinistre n'avait été déclaré.  
L'assuré s'engage à laisser libre accès au compte de l'événement assuré et aux contrats avec les sous-traitants.
- **Condition d'indemnisation :**  
La garantie cesse dès lors qu'il est prouvé qu'au moins 60 % de l'événement assuré a bien été réalisé. Si l'événement est réalisé sur plusieurs jours, alors la règle des 60 % s'applique par jour d'événement.

### 2.3.4 VISITES MÉDICALES

La visite médicale est obligatoire pour toute personne assurée sous la garantie « Non Apparition » et dont le budget est égale ou supérieur à 200.000 €.  
En dessous de ce montant, la visite médicale n'est pas obligatoire mais est vivement conseillée.  
Sans visite médicale, il appartient à l'assuré de prouver son état de santé avant la souscription du risque assuré mais également au moment du sinistre déclaré.  
Cette visite médicale doit se faire auprès d'un médecin agréé et désigné par l'assureur.  
Le coût de la visite médicale est à charge de l'assureur.  
Lorsqu'elle est réclamée, la visite médicale doit se faire au plus tôt dans les 8 jours qui précèdent la prise de garantie.  
Seules les conséquences liées à un accident sont garanties sans avis médical favorable, à moins qu'aucune visite médicale n'ait été réclamée lors de la prise de garantie (Cfr Supra).

- 2.3.5 RÉSERVES MÉDICALES** L'assureur s'oblige à informer l'assuré de toute réserve médicale. Nonobstant la réserve médicale, l'assureur conserve le droit d'accepter le risque tel quel ou sous certaines conditions. Dans ce cas-là, il en sera fait mention aux conditions particulières.
- 2.3.6 PÉRIODE DE COUVERTURE** Conformément à ce qui est précisé en conditions particulières sous la rubrique "Échéancier".

---

## **2.4 MATÉRIEL**

- 2.4.1 GARANTIE**
- **Sont assurés :**

Tous les appareils de sonorisation, de projection, d'éclairage, de prise de vue, de son, de transmission, de reproduction, y compris les lampes, les générateurs, les appareils d'effets mécaniques, les ordinateurs, les véhicules d'appareillage, les studios mobiles et/ou tout autre équipement et accessoires similaires appartenant au preneur d'assurance ou étant la propriété de tiers (éventuellement loués), envers lesquels le preneur d'assurance est responsable et lorsque tel matériel est utilisé pour la production de l'évènement assuré.

Nous couvrons également les accessoires, pièces de remplacement, flight case, coffres spéciaux, ou étuis du matériel repris ci-dessus.
  - **Est garanti :**
    - a) Tout dommage accidentel;
    - b) Toute destruction;
    - c) Le vol avec effraction, menace, usage de fausses clefs, escalade, duperie;
    - d) Les courts circuits, surtensions et inductions.
- 2.4.2 EXCLUSIONS**
- **N'est pas assuré, en complément des exclusions générales (SAUF DÉROGATION aux conditions particulières) :**
    - a) Le matériel préalablement assuré;
    - b) Le bien confié (cf. "Biens confiés");
    - c) Les aménagements, décors, mobiliers, stands et accessoires (cf. "Les aménagements, décors, mobiliers, accessoires");
    - d) Le matériel exposé (cf. "Tr. Stand de l'exposant");
    - e) Les avions, bateaux, le matériel de chemin de fer et autres véhicules motorisés;
    - f) Tout matériel télécommandé roulant, volant ou naviguant.
  - **N'est pas garanti, en complément des exclusions générales (SAUF DEROGATION aux conditions particulières) :**
    - a) La perte ou disparition inexplicable (Tare d'inventaire);
    - b) Les dommages matériels dus à la neige, la pluie ou le sable;
    - c) La rouille, l'oxydation, les égratignures et les éraflures;
    - d) Le défaut mécanique, la panne ou l'enrayage non consécutif à un accident;
    - e) L'usure, la vétusté et le vice propre;
    - f) L'usage non conforme aux spécificités du fabricant;
    - g) La saisie ou confiscation légale ou illégale du matériel en couverture de dettes contractées;
    - h) La remise du matériel comme caution même si cela se fait en dehors de la connaissance de l'assuré.
- 2.4.3 VALEUR ASSURÉE**
- a) Pour le matériel vous appartenant nous vous remboursons en valeur à neuf – 0.5 % de dépréciation par mois par rapport à la date d'achat;
  - b) Pour le matériel ne vous appartenant pas (loué ou mis à disposition par un technicien), nous vous remboursons en valeur réelle.
- 2.4.4 PÉRIODE DE COUVERTURE**
- a) Durant les essais lorsque ceux-ci sont effectués par une personne mandatée par le preneur d'assurance;

- b) Dès la réception du matériel et y compris durant le transport lorsque cette réception est effectuée par les soins du preneur d'assurance;
- c) Durant le montage;
- d) Durant l'évènement;
- e) Durant le démontage;
- f) Jusqu'à la remise du matériel et y compris durant le transport lorsque cette remise est effectuée par les soins du preneur d'assurance.

---

## 2.5 AMÉNAGEMENT - DÉCORS - MOBILIERS - CHARS DE CARNAVAL - STANDS ET ACCESSOIRES

### 2.5.1 GARANTIE

■ **Sont assurés :**

Tous les objets et aménagements nécessaires à la réalisation de l'évènement comme les décors, les accessoires, les chars de carnaval, le mobilier, les stands, l'affichage, et objets similaires qui vous appartiennent ou dont vous êtes responsable et/ou que vous mettez à disposition d'exposants, ainsi que les scènes, constructions et aménagements scéniques.

■ **Est garanti :**

- a) Tout dommage accidentel ;
- b) Toute destruction ;
- c) Le vol avec effraction, menace, usage de fausses clefs, escalade, duperie.

### 2.5.2 EXCLUSIONS

■ **N'est pas garanti, en complément des exclusions générales (SAUF DÉROGATION aux conditions particulières) :**

- a) La perte ou disparition inexplicable (Tare d'inventaire);
- b) La neige, la pluie ou le sable;
- c) La rouille, l'oxydation, les égratignures et les éraflures;
- d) L'usure, la vétusté et le vice propre;
- e) L'usage non conforme aux spécificités du fabricant;
- f) La saisie ou confiscation légale ou illégale des décors, aménagements, mobiliers, stands et accessoires en couverture de dettes contractées;
- g) La remise des décors, aménagements, mobiliers, stands et accessoires comme caution même si cela se fait en dehors de la connaissance de l'assuré.

■ **Ne sont pas assurés (SAUF DÉROGATION aux conditions particulières) :**

- a) Les décors, aménagements, mobiliers, stands, scènes et accessoires préalablement assurés;
- b) Les tentes, chapiteaux (Cf. "Tous risques tentes");
- c) Le bien confié (cf. "Biens confiés");
- d) Les aménagements, décors, mobiliers, accessoires propres aux exposants (cf. "Stand de l'exposant");
- e) Les animaux, les plantes et arbres qui ne font pas partie du décor;
- f) Les avions, les bateaux, le matériel de chemin de fer et autres véhicules motorisés (à l'exception des chars de carnaval);
- g) Les Bâtiments et/ou constructions durables qui ne sont pas spécialement construits pour l'évènement (cf. "Responsabilité civile locative des immeubles – Scènes - décors naturels");
- h) Les meubles, inventaire et autres qui ne sont pas utilisés par le preneur d'assurance et/ou qui ne font pas partie d'un décor (cf. "Biens confiés");
- i) Les billets de banque, titres, chèques, valeurs;
- j) Les bijoux, pierres précieuses, armes, perles fines, fourrures, les œuvres d'art d'une valeur supérieure à 2.500 €.

- 2.5.3 VALEUR ASSURÉE : DÉFINITION**
- Pour les aménagements, décors, mobiliers, chars, stands, scènes et accessoires construits, nous vous remboursons en valeur de reconstruction.
- Pour les aménagements, décors, mobiliers, chars, stands, scènes et accessoires loués, nous vous remboursons en valeur réelle.
- Pour les aménagements, décors, mobiliers, chars, stands, scènes et accessoires vous appartenant, nous vous remboursons en valeur réelle.
- 2.5.4 PÉRIODE DE COUVERTURE**
- Dès la réception et y compris durant le transport lorsque cette réception est effectuée par les soins du preneur d'assurance;
  - Durant le montage ;
  - Durant l'évènement ;
  - Durant le démontage ;
  - Jusqu'à la remise et y compris durant le transport lorsque cette remise est effectuée par les soins du preneur d'assurance.

---

## **2.6 FRAIS SUPPLÉMENTAIRES (ASSURANCE DE « DOMMAGE »)**

- 2.6.1 GARANTIE**
- **Sont assurés :**
    - Tous les frais supplémentaires indispensables que vous devriez payer afin de minimiser l'impact financier d'un sinistre potentiel couvert sous la garantie annulation et/ou intempéries et/ou non-apparition;
    - Tous les frais supplémentaires qui permettent d'éviter un sinistre potentiel couvert sous la garantie annulation et/ou intempéries et/ou non-apparition;
    - Tous les frais supplémentaires liés aux reports et/ou à l'ajournement de l'évènement assuré dès lors que ces frais permettent d'éviter l'annulation de l'évènement assuré;
    - Tous les frais liés à un dommage, un vol et ou/une panne de tout équipement, décors costumes et/ou accessoires nécessaires indispensables à la réalisation de l'évènement assuré.
- 2.6.2 EXCLUSIONS**
- **Ne sont pas remboursés, en complément des exclusions générales (SAUF DÉROGATION aux conditions particulières) :**
    - Les frais supplémentaires que vous pourriez devoir payer à la suite d'un sinistre déclaré sous la garantie annulation, intempérie ou non-apparition exclu par ailleurs;**
    - Les frais supplémentaires consécutifs à une perte ou disparition inexplicable (Tare d'inventaire);**
    - Les frais supplémentaires consécutifs à l'usage de matériel et/ou équipement non approprié.**
- 2.6.3 PÉRIODE DE COUVERTURE**
- En avant- événement et durant l'évènement, le(s) montage(s) et le(s) démontage(s).

---

## **2.7 LA RESPONSABILITÉ CIVILE ORGANISATEUR**

- 2.7.1 GARANTIE**
- **Est assuré :**
- La responsabilité civile extracontractuelle qui peut vous incomber en raison de Dommages causés à des tiers au cours des activités exercées inhérentes au risque assuré et dont vous seriez tenu responsable du fait des personnes, des immeubles ou des animaux que vous avez sous votre garde et/ou imputables à l'exécution de l'évènement

assuré, décrit aux conditions particulières;

La garantie est étendue

- a) A l'intoxication alimentaire;
- b) A l'après livraison;
- c) A la responsabilité civile du fait des sous-traitants;
- d) Aux personnes pour compte de qui vous agissez;
- e) Aux Dommages aux véhicules parkés dans les endroits réservés à cet effet;
- f) Aux frais de défense et recours limité à maximum 50.000 €.

■ **Sont garantis :**

- a) Les Dommages matériels;
- b) Les Dommages corporels;
- c) Les Dommages immatériels consécutifs.

■ **Montant assuré :**

Le montant assuré est repris aux conditions particulières.

Le cumul de toutes les indemnités payées sous cette garantie est limité au montant défini sous la garantie Responsabilité Civile aux conditions particulières.

2.7.2 **EXCLUSIONS**

■ **N'est pas assuré, en complément des exclusions générales (SAUF DÉROGATION aux conditions particulières) :**

- a) **La Responsabilité du fait de l'utilisation de tout véhicule motorisé (Voiture, avion, bateau, etc.) par l'assuré et ou ses invités;**
- b) **L'immatériel non consécutif à un dommage couvert;**
- c) **Les dommages aux biens immeubles, meubles, parcs, jardins, stades, pelouses, loués ou mis à disposition des assurés pour l'organisation de l'évènement (cf. "R.C. locative immeuble" et/ou "Biens confiés");**
- d) **Tous dommages aux personnes qui ne sont pas considérés comme des tiers.**

2.7.3 **PÉRIODE DE COUVERTURE**

- a) Dès la réception et y compris durant le transport lorsque cette réception est effectuée par les soins du preneur d'assurance;
- b) Durant le montage ;
- c) Durant l'évènement ;
- d) Durant le démontage ;
- e) Jusqu'à la remise et y compris durant le transport lorsque cette remise est effectuée par les soins du preneur d'assurance.

2.7.4 **DÉFINITION : LES TIERS**

Ne sont pas considérés comme des tiers, les personnes travaillant pour et durant l'évènement assuré en ce compris les artistes et assimilés.

Est considéré comme étant des tiers, les membres du public et les visiteurs.

En d'autres termes, ne sont pas couverts dans la présente garantie, les Dommages corporels et matériels au personnel de la société d'évènement, techniciens et autres prestataires de services.

Les Dommages corporels peuvent être couverts, selon les législations locales, soit par une assurance de type « Accident de travail », soit directement par un organisme de sécurité sociale, ou encore par une assurance de Responsabilité Civile garantissant spécifiquement les accidents de travail.

En outre, il est également possible d'assurer les Dommages corporels sans être nécessairement sous contrat d'emploi, en souscrivant à une assurance de type « Droit commun » ou « Individuelle accident ».

Les Dommages matériels des personnes travaillant pour et durant l'évènement assuré en ce compris les artistes et assimilés, peuvent être indemnisés sous d'autres garanties du présent contrat dès lors que ce matériel est utilisé pour et durant l'évènement assuré.

2.7.5 **VALEUR ASSURÉE**

Pour les Dommages matériels, nous vous remboursons en valeur réelle.

## 2.8 LES BIENS CONFIEÉS (ASSURANCE DE "RESPONSABILITÉ CIVILE")

### 2.8.1 GARANTIE

#### ■ Est assuré

Les sommes que l'assuré pourrait légalement être obligé de payer en dédommagement de perte, dommage, dégradation, vol ou destruction de la propriété de tiers se produisant pendant la couverture, lorsque telle propriété est confiée à, ou sous la garde de ou sous contrôle de l'assuré, et est utilisée ou destinée à être utilisée durant l'évènement déclaré.

Sont notamment assurés :

- a) Les dégradations immobilières;
- b) Les décors, aménagements, mobiliers n'appartenant pas à l'assuré mais qui font partie du contenu existant dans le lieu où est organisé l'évènement.

### 2.8.2 EXCLUSIONS

#### ■ N'est pas assuré, en complément des exclusions générales (SAUF DÉROGATION aux conditions particulières) :

- a) **Responsabilité pour dommage ou destruction de véhicules motorisés, avions, bateaux, trains ou matériel de chemin de fer;**
- b) **Responsabilité pour la perte ou le dommage résultant d'une tare d'inventaire, perte inexplicquée ou disparition mystérieuse;**
- c) **Responsabilité pour dommages par incendie, dégâts d'eau, dégâts d'électricité ou bris de vitrage aux immeubles et/ou décors naturels (cf. "Responsabilité civile des immeubles- décors naturels");**
- d) **Responsabilité pour la perte d'un animal ou toutes lésions à un animal;**
- e) **Responsabilité pour des dommages aux pelouses;**
- f) **Responsabilité pour dommages aux biens assurables dans les autres sections des présentes conditions.**

### 2.8.3 PÉRIODE DE COUVERTURE

- a) Dès la réception et y compris durant le transport lorsque cette réception est effectuée par les soins du preneur d'assurance ;
- b) Durant le montage ;
- c) Durant l'évènement ;
- d) Durant le démontage ;
- e) Jusqu'à la remise et y compris durant le transport lorsque cette remise est effectuée par les soins du preneur d'assurance.

### 2.8.4 DÉFINITION : LES TIERS

Ne sont pas considérés comme des tiers, les personnes travaillant pour et durant l'évènement assuré en ce compris les artistes et assimilés.

Est considéré comme étant des tiers, les membres du public et les visiteurs.

En d'autres termes, ne sont pas couverts dans la présente garantie, les Dommages corporels et matériels au personnel de la société d'évènement, techniciens et autres prestataires de services.

Les Dommages corporels peuvent être couverts, selon les législations locales, soit par une assurance de type « Accident de travail », soit directement par un organisme de sécurité sociale, ou encore par une assurance de Responsabilité Civile garantissant spécifiquement les accidents de travail.

En outre, il est également possible d'assurer les Dommages corporels sans être nécessairement sous contrat d'emploi, en souscrivant à une assurance de type « Droit commun » ou « Individuelle accident ».



Les Dommages matériels des personnes travaillant pour et durant l'événement assuré en ce compris les artistes et assimilés, peuvent être indemnisés sous d'autres garanties du présent contrat dès lors que ce matériel est utilisé pour et durant l'événement assuré.

#### 2.8.5 VALEUR ASSURÉE

Nous vous remboursons en valeur réelle.

---

## 2.9 LA RESPONSABILITÉ CIVILE LOCATIVE DES IMMEUBLES-DÉCORS NATURELS

### 2.9.1 GARANTIE

#### ■ Est assuré

Nous couvrons uniquement les Dommages à la propriété de tiers que vous occupez durant la période couverte pour lesquels vous seriez tenu légalement responsable en vertu de la législation sur les baux à loyer.

La couverture est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de baux à loyer, sans que les assureurs puissent être tenus à une répartition plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par les assurés.

#### ■ Est uniquement garanti :

- a) L'incendie;
- b) Les dégâts d'électricité;
- c) Les dégâts d'eau;
- d) Le bris de vitrage.

### 2.9.2 EXCLUSIONS

#### ■ N'est pas assuré, en complément des exclusions générales (SAUF DÉROGATION aux conditions particulières) :

- a) **Responsabilité pour dommage ou destruction de véhicules motorisés, avions, bateaux, trains ou matériel de chemin de fer;**
- b) **Les Bâtiments, décors naturels, préalablement assurés en responsabilité civile locative auprès d'un autre assureur.**

### 2.9.3 PÉRIODE DE COUVERTURE

- a) Durant les opérations de mise en place, de montage et de démontage ;
- b) Durant l'événement.

### 2.9.4 VALEUR ASSURÉE

Nous vous remboursons en valeur de reconstruction.

---

## 2.10 LE CONTENU DES BUREAUX DE PRODUCTION ITINÉRANTS

### 2.10.1 GARANTIE

#### ■ Sont assurés :

- a) Les biens propres à l'occupation des bureaux de production itinérants. Ces biens ne doivent pas nécessairement vous appartenir pour être couverts mais doivent être nécessaires aux besoins de la production de l'événement;
- b) Le mobilier loué et/ou acheté spécifiquement pour l'aménagement des bureaux de productions itinérants;
- c) Les ordinateurs et matériels de bureaux spécifiquement utilisés dans les bureaux de production itinérants.

- 2.10.2 **EXCLUSIONS**
- Est garanti :
    - a) Tout dommage accidentel;
    - b) Toute destruction;
    - c) Le vol avec effraction, menace, usage de fausses clefs, escalade, duperie.
  - N'est pas assuré, en complément des exclusions générales (SAUF DÉROGATION aux conditions particulières) :
    - a) La perte ou disparition inexplicable (Tare d'inventaire);
    - b) La neige, la pluie ou le sable;
    - c) La rouille, l'oxydation, les égratignures et les éraflures;
    - d) Le défaut mécanique, la panne ou l'enrayage non consécutif à un accident;
    - e) L'usure, la vétusté et le vice propre;
    - f) L'usage non conforme aux spécificités du fabricant;
    - g) La saisie ou confiscation légale ou illégale du matériel en couverture de dettes contractées;
    - h) La remise du matériel comme caution même si cela se fait en dehors de la connaissance de l'assuré.
- 2.10.3 **PÉRIODE DE COUVERTURE**
- a) Durant le transport lorsqu'il est effectué par les soins du preneur d'assurance;
  - b) Durant le montage ;
  - c) Durant l'évènement ;
  - d) Durant le démontage.
- 2.10.4 **VALEUR ASSURÉE**
- Nous vous remboursons en valeur réelle.

---

## 2.11 **LES BAGAGES.** **(ASSURANCE DE** **«DOMMAGE»)**

- 2.11.1 **GARANTIE**
- Sont assurés :

Tous vos bagages.
  - Est garanti :
    - a) Le vol par effraction ou le vol commis avec violence physique;
    - b) L'endommagement total ou partiel;
    - c) La perte durant la prise en consignation par les transports aériens.
- 2.11.2 **EXCLUSIONS**
- N'est pas assuré (en complément des exclusions générales) :
    - a) La monnaie, les billets de banque, les chèques et les autres papiers de valeur;
    - b) Les titres de transports, les photos, tous documents et clefs.
  - N'est pas garanti, en complément des exclusions générales (SAUF DÉROGATION aux conditions particulières) :
    - a) Les défauts préexistants aux bagages;
    - b) L'endommagement des bagages fragiles tels que poteries, objets en verre, porcelaine ou en marbre;
    - c) La fuite de liquides, de matière grasse, de colorants ou de produits corrosifs faisant partie des bagages;
    - d) La perte ou l'oubli des bagages.
- 2.11.3 **PÉRIODE DE COUVERTURE**
- a) Durant les voyages ;
  - b) Durant l'évènement.
- 2.11.4 **VALEUR ASSURÉE**
- L'indemnité est calculée sur base du prix que vous avez payé lors de l'achat des objets assurés en tenant compte d'une moins-value suite à l'usure.

---

## 2.12 LE CASH (ASSURANCE DE «DOMMAGE»)

### 2.12.1 GARANTIE

#### ■ Est assuré :

Nous vous garantissons le remboursement de l'argent liquide destiné aux dépenses quotidiennes nécessaires à l'organisation de l'évènement et qui aurait été volé par agression (\*) sur la personne mandatée par l'organisateur, lorsque cette personne se trouve en dehors des locaux de productions.

La garantie est étendue aux vols par agression sur la personne mandatée par le producteur durant le retrait d'argent via un distributeur de billets et/ou auprès de bureaux de poste et banque.

(\*) Par vol par agression on entend : vol suivi de meurtre, tentative de meurtre, de menaces ou de violences dûment établies.

### 2.12.2 EXCLUSIONS

#### ■ N'est pas garanti, en complément des exclusions générales (SAUF DÉROGATION aux conditions particulières) :

- a) **Le vol de liquidités provenant d'entrées payantes (Cf. "Caisse");**
- b) **La circulation intérieure des fonds;**
- c) **Toute Fraude ou malveillance.**

### 2.12.3 PÉRIODE DE COUVERTURE

- a) Durant la préparation de l'évènement;
- b) Durant le déroulement de celui-ci;
- c) Durant le démontage.

---

## 2.13 CAISSE (ASSURANCE DE "DOMMAGE")

### 2.13.1 GARANTIE

#### ■ Est assuré :

L'argent encaissé lors de la vente de billets d'entrée.

#### ■ Est uniquement garanti

- a) Les pertes d'argent consécutives à un vol par agression (\*) sur la personne d'un responsable ou préposé chargé d'encaisser les entrées;
- b) Le vol par agression lors du transport effectué par un responsable ou préposé lors du rapatriement de la recette en dehors du lieu de l'évènement;
- c) Le vol par effraction de la caisse lorsqu'elle est entreposée dans un coffre durant maximum un jour dans les limites reprises aux conditions particulières.

(\*) Par "Vol par agression" on entend, vol suivi de meurtre, tentative de meurtre, de menaces ou de violences dûment établies.

### 2.13.2 EXCLUSIONS

#### ■ N'est pas garanti, en complément des exclusions générales (SAUF DÉROGATION aux conditions particulières)

- a) **Les vols et pertes survenant pendant toute manipulation des fonds tel que le paiement à des fournisseurs ou à des artistes;**
- b) **Toute Fraude ou malveillance;**
- c) **Le vol de la caisse en dehors du lieu de l'évènement;**
- d) **Lorsque la caisse est tenue par une personne de moins de 16 ans ou plus de 70 ans au moment de l'agression.**

### 2.13.3 PÉRIODE DE COUVERTURE

- a) Pendant l'évènement;
- b) Pendant le transport effectué après ou pendant l'évènement en vue de rapatrier la recette en dehors du lieu de l'évènement.

## 2.14 STAND DE L'EXPOSANT (ASSURANCE DE "DOMMAGE")

### 2.14.1 GARANTIE

- Sont assurés :
  - a) Tous les appareils de sonorisation, d'éclairage, de transmission, de projection y compris les lampes, les générateurs, les appareils d'effets mécaniques, les ordinateurs, et ou tous autres équipements et accessoires similaires appartenant aux exposants ou dont l'exposant est responsable lorsque ce matériel est utilisé pour la promotion du stand loué ou mis à disposition de l'exposant;
  - b) Tous les objets nécessaires à l'aménagement, la décoration du stand, ainsi que le mobilier et assimilés;
  - c) Tout ce qui est exposé.
- Est garanti
  - a) Tout dommage accidentel;
  - b) Toute destruction;
  - c) Le vol avec effraction, menace, usage de fausses clefs, escalade, duperie;
  - d) Les courts circuits, surtensions et inductions.

### 2.14.2 EXCLUSIONS

- Ne sont pas assurés (SAUF DÉROGATION aux conditions particulières) :
  - a) Les plantes;
  - b) Les billets de banque, titres, chèques, valeurs, timbres;
  - c) Les véhicules, bateaux, avions, train et assimilés;
  - d) Bijoux, pierres précieuses, perles fines, non exposés dans une vitrine fermée à clefs. Ceux-ci, lorsqu'ils sont exposés dans une vitrine fermée à clefs, sont assurés avec une sous limite de maximum 2.500 € par objet (Sauf dérogations aux conditions particulières);
  - e) Les fourrures, œuvres d'art, antiquités, et l'argenterie sont couverts avec une sous limite de maximum 10.000 € par objet (Sauf dérogations aux conditions particulières);
  - f) Les biens exposés préalablement assurés ;
  - g) Les biens exposés laissés sans surveillance durant les heures d'ouverture;
  - h) Les biens exposés ne se trouvant pas sur le stand.
- N'est pas garanti, en complément des exclusions générales (SAUF DÉROGATION aux conditions particulières) :
  - a) La perte ou disparition inexplicable (Tare d'inventaire) ;
  - b) La neige, la pluie ou le sable ;
  - c) La rouille, l'oxydation, les égratignures et les éraflures ;
  - d) Le défaut mécanique, la panne ou l'enrayage non consécutif à un accident ;
  - e) L'usure, la vétusté et le vice propre ;
  - f) L'usage non conforme aux spécificités du fabricant ;
  - g) La saisie ou confiscation légale ou illégale du matériel en couverture de dettes contractées ;
  - h) La remise du matériel comme caution même si cela se fait en dehors de la connaissance de l'assuré.

### 2.14.3 PÉRIODE DE COUVERTURE

- a) Durant le montage;
- b) Durant l'évènement;
- c) Durant le démontage.

#### 2.14.4 VALEUR ASSURÉE

- a) Pour le matériel vous appartenant nous vous remboursons en valeur à neuf – 0.5 % de dépréciation par mois par rapport à la date d'achat;
- b) Pour le matériel ne vous appartenant pas (loué ou mis à disposition par un technicien), nous vous remboursons en valeur réelle.

---

## 2.15 MATÉRIEL LIÉ À UN ÉVÉNEMENT TECHNIQUE

### 2.15.1 GARANTIE

#### ■ Est assuré :

Tous les appareils et matériels nécessaires à la réalisation :

- a) De spectacles de Son et lumière' et/ou
- b) D'« Éclairages événementiels » de façades d'immeubles et/ou
- c) De feux d'artifice.

Par appareils et matériels on entend : Appareils de prise de vue, de son, de transmission, de reproduction, de sonorisation, de projection, d'éclairage y compris les lampes, les générateurs, les appareils d'effets mécaniques, les ordinateurs, les lasers, les véhicules d'appareillage, les studios mobiles et ou tout autre équipement et accessoires similaires appartenant à ou étant la propriété de tiers (éventuellement loués); envers lesquels le preneur d'assurance est responsable et lorsque tel matériel est utilisé pour la production de l'évènement assuré.

Nous couvrons également les accessoires, pièces de remplacement, flight case, coffres spéciaux, ou étuis du matériel repris ci-dessus;

#### ■ Est garanti :

- a) Tout dommage accidentel ;
- b) Toute destruction ;
- c) Le vol avec effraction, menace, usage de fausses clefs, escalade, duperie ;
- d) Les courts circuits, surtensions et inductions.

### 2.15.2 EXCLUSIONS

#### ■ Ne sont pas assurés (SAUF DÉROGATION aux conditions particulières) :

- a) Les appareils et le matériel préalablement assurés ;
- b) Les appareils et le matériel dont vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire (cf. "Biens confiés");
- c) Les aménagements, décors, mobiliers, stands et accessoires (cf. "Les aménagements, décors, mobiliers, accessoires);
- d) Le matériel exposé (cf. "Tr. Stand de l'exposant");
- e) Les avions, bateaux, le matériel de chemin de fer et autres véhicules motorisés;
- f) Tout matériel télécommandé roulant, volant ou naviguant.

#### ■ N'est pas garanti, en complément des exclusions générales (SAUF DÉROGATION aux conditions particulières) :

- a) La perte ou disparition inexplicable (Tare d'inventaire);
- b) Tout dommage du fait de la neige, la pluie ou le sable ;
- c) La rouille, l'oxydation, les égratignures et les éraflures;
- d) Le défaut mécanique, la panne ou l'enrayage non consécutif à un accident;
- e) L'usure, la vétusté et le vice propre;
- f) L'usage non conforme aux spécificités du fabricant;
- g) La saisie ou confiscation légale ou illégale du matériel en couverture de dettes contractées;
- h) La remise du matériel comme caution, même si cela se fait en dehors de la connaissance de l'assuré.

**2.15.3 PÉRIODE DE COUVERTURE**

- a) Durant les essais lorsque ceux-ci sont effectués par une personne mandatée par le preneur d'assurance;
- b) Dès la réception des appareils et du matériel et y compris durant le transport lorsque cette réception est effectuée par les soins du preneur d'assurance;
- c) Durant le montage;
- d) Durant l'évènement;
- e) Durant le démontage;
- f) Jusqu'à la remise du matériel et y compris durant le transport lorsque cette remise est effectuée par les soins du preneur d'assurance.

**2.15.4 VALEUR ASSURÉE**

- a) Pour le matériel et appareils vous appartenant nous vous remboursons en valeur à neuf – 0.5 % de dépréciation par mois par rapport à la date d'achat.
- b) Pour le matériel et appareils ne vous appartenant pas (loués ou mis à disposition par un technicien), nous vous remboursons en valeur réelle.

---

**2.16 TOUS RISQUES TENTES (ASSURANCE DE "DOMMAGE")****2.16.1 GARANTIE****■ Sont assurés :**

Les tentes, chapiteaux, halls gonflables qui sont érigés temporairement et uniquement pour l'évènement assuré.

**■ Est garanti :**

- a) Le vol avec effraction, menace, usage de fausses clefs, escalade, duperie (faux documents d'enlèvement et usage de faux) ou commis avec violence physique;
- b) L'endommagement total ou partiel;
- c) Tous Dommages accidentels.

**2.16.2 EXCLUSIONS****■ N'est pas assuré (SAUF DÉROGATION aux conditions particulières) :**

- a) **Tout hangar déployable métallique ou semi-métallique;**
- b) **Toute tente ou hall gonflable permanent ou chapiteau permanent.**

**■ N'est pas garanti, en complément des exclusions générales (SAUF DEROGATION aux conditions particulières) :**

- a) **Les défauts préexistants;**
- b) **L'utilisation de matériel non approprié ou tout usage non conforme aux spécifications du fabricant;**
- c) **Un montage ou un démontage défectueux réalisé par le propriétaire et/ou par des personnes ou sociétés qu'il a mandatées;**
- d) **L'usure, la vétusté et le vice propre;**
- e) **La perte ou disparition inexplicable (tare d'inventaire);**
- f) **La saisie ou confiscation légale ou illégale de tentes ou chapiteaux en couverture de dettes contractées;**
- g) **La remise de tentes ou de chapiteaux comme caution même si cela se fait en dehors de la connaissance de l'assuré.**

**2.16.3 VALEUR ASSURÉE**

Nous vous indemnisons en valeur réelle.

---

## 2.17 ROBE DE LA MARIÉE

### 2.17.1 GARANTIE

- **Est assurée :**  
La robe de la mariée qui vous appartient, que vous avez louée ou dont vous êtes responsable.
- **Est garanti :**
  - a) Tout dommage accidentel;
  - b) Toute destruction;
  - c) Le vol avec effraction, menace, usage de fausses clefs, escalade, duperie.

### 2.17.2 EXCLUSIONS

- **N'est pas garanti, en complément des exclusions générales (SAUF DÉROGATION aux conditions particulières) :**
  - a) **La perte ou disparition inexplicable (Tare d'inventaire);**
  - b) **Les dommages par la neige, la pluie ou le sable ;**
  - c) **L'usure, la vétusté et le vice propre.**

### 2.17.3 PÉRIODE DE COUVERTURE

- a) Dès la souscription du contrat avec un maximum de trente jours avant la cérémonie jusqu'à la cérémonie ;
- b) Durant la cérémonie ;
- c) Jusqu'à la remise et y compris durant le transport lorsque cette remise est effectuée par les soins du preneur d'assurance.

### 2.17.4 VALEUR ASSURÉE

- a) Pour la robe de mariée neuve, c'est à dire achetée ou confectionnée pour la cérémonie, nous remboursons le prix d'achat;
- b) Pour la robe de mariée louée ou mise à disposition et en cas de sinistre total, nous payons en valeur réelle (Vétusté déduite à dire d'expert).
- c) Pour la robe de mariée louée ou mise à disposition et en cas de sinistre partiel (abîmée) le coût de restauration sans vétusté.

---

## 2.18 GARDE-ROBE - COSTUMES - MAQUILLAGE

### 2.18.1 GARANTIE

- **Sont assurés :**
  - a) Les déguisements, les costumes, robes, vêtements et accessoires, nécessaires à la réalisation de l'évènement;
  - b) Les perruques et postiches, nécessaires à la réalisation de l'évènement;
  - c) Le maquillage nécessaire à la réalisation de l'évènement.
- **Est garanti :**
  - a) Tout dommage accidentel;
  - b) Toute destruction;
  - c) Le vol avec effraction, menace, usage de fausses clefs, escalade, duperie.

### 2.18.2 EXCLUSIONS

- **N'est pas garanti, en complément des exclusions générales (SAUF DÉROGATION aux conditions particulières) :**
  - a) **La perte ou disparition inexplicable (Tare d'inventaire);**
  - b) **Les dommages par la neige, la pluie ou le sable ;**
  - c) **L'usure, la vétusté et le vice propre.**

### 2.18.3 PÉRIODE DE COUVERTURE

- a) Dès la souscription du contrat;
- b) Durant le transport lorsque ce transport est effectué par les soins du preneur d'assurance ou d'un de ses préposés;
- c) Durant l'évènement;

d) Jusqu'à la remise et y compris lorsque cette remise est effectuée par les soins du preneur d'assurance.

#### 2.18.4 VALEUR ASSURÉE

- a) Pour les costumes neufs c'est à dire achetés ou confectionnés pour l'évènement, nous remboursons le prix d'achat;
- b) Pour les costumes loués ou mis à disposition et en cas de sinistre total nous payons en valeur réelle (Vétusté déduite à dire d'expert);
- c) Pour les costumes loués ou mis à disposition et en cas de sinistre partiel (abîmés), nous payons les coûts de réparation sans vétusté.

---

## 2.19 CADEAUX DE MARIAGE

### 2.19.1 GARANTIE

■ **Sont assurés :**

Tous vos cadeaux de mariage qui seraient volés et/ou endommagés.

■ **Est garanti :**

- a) Tout dommage accidentel;
- b) Toute destruction;
- c) Le vol avec effraction, menace, usage de fausses clefs, escalade, duperie.

### 2.19.2 EXCLUSIONS

■ **Ne sont pas assurés (SAUF DÉROGATION aux conditions particulières) :**

- a) **Les plantes;**
- b) **Les billets de banque, titres, chèques, valeurs, timbres;**
- c) **Les véhicules, bateaux, avions, train et assimilés;**
- d) **Bijoux, pierres précieuses, perles fines, argenterie et fourrures;**
- e) **Les œuvres d'art, antiquités et armes à feu de plus de 500 €.**

■ **N'est pas garanti, en complément des exclusions générales (SAUF DÉROGATION aux conditions particulières) :**

- a) **La perte ou disparition inexplicable (Tare d'inventaire);**
- b) **La neige, la pluie ou le sable ;**
- c) **Les taches, la rouille, l'oxydation, les égratignures et les éraflures;**
- d) **Le défaut mécanique, la panne ou l'enrayage non consécutif à un accident;**
- e) **L'usure, la vétusté et le vice propre;**
- f) **L'usage non conforme aux spécificités du fabricant.**

### 2.19.3 PÉRIODE DE COUVERTURE

- a) Durant le mariage (Cérémonie, réception, soirée);
- b) Jusqu'à ce qu'ils soient remisés chez vous, chez un ami proche ou chez un parent, mais maximum durant 24 h après le mariage.

### 2.19.4 VALEUR ASSURÉE

Le prix d'achat des cadeaux (Valeur d'achat).

---

## 2.20 TOUS RISQUES EXPOSITION (ASSURANCE DE "DOMMAGE")

### 2.20.1 GARANTIE

■ **Sont assurés :**

Tout objet et/ou installation exposée qui ne sont ni des œuvres d'art, bijoux, argenteries, faïences et assimilés.

■ **Est garanti :**

- a) Tout dommage accidentel;
- b) Toute destruction;



- c) Le vol avec effraction, menace, usage de fausses clefs, escalade, duperie;
- d) Les courts circuits, surtensions et inductions.

## 2.20.2 EXCLUSIONS

- **Ne sont pas assurés en complément des exclusions générales (SAUF DÉROGATION aux conditions particulières) :**
  - a) Les biens exposés laissés sans surveillance durant les heures d'ouverture;
  - b) Les biens exposés ne se trouvant pas à l'intérieur d'un Bâtiment;
  - c) Les cadres et verres protecteurs des tableaux.
  
- **N'est pas garanti, en complément des exclusions générales (SAUF DÉROGATION aux conditions particulières) :**
  - a) La perte ou disparition inexplicable (Tare d'inventaire);
  - b) Les dommages causés par la neige, la pluie, le sable ou l'eau sur les biens exposés (sauf en cas d'un événement organisé à l'extérieur);
  - c) La rouille, l'oxydation, les égratignures et les éraflures sur les biens exposés;
  - d) Le défaut mécanique, la panne ou l'enrayage non consécutif à un accident;
  - e) Les dommages résultant d'usure, de dépréciation, de détérioration lente, d'humidité, de présence de mites, de champignons, de parasites, ainsi que les dommages résultant de tous procédés de nettoyage, de réparation, de transformation ou d'entretien, sur les biens exposés;
  - f) La saisie ou confiscation légale ou illégale des biens en couverture de dettes contractées;
  - g) La remise des biens comme caution même si cela se fait en dehors de la connaissance de l'assuré;
  - h) Le bris ou la casse d'objets fragiles lorsque ceux-ci sont exposés, à moins que ce bris ne soit causé par un cambrioleur ou un incendie, chute d'avions ou catastrophe naturelle;
  - i) Le bosselage, les égratignures, l'écaillage ou les éclats de peinture ainsi que ceux résultant de l'action de la lumière naturelle ou artificielle ainsi que les dégâts mécaniques, électriques et de trouble de fonctionnement ne résultant pas d'un accident;
  - j) Les dommages occasionnés par les brûlures de cigarettes, cigares, pipes et/ou les dommages par taches, sauf celles résultant d'un dégât d'eau accidentel dû à une rupture de canalisation ou de conduite de système de chauffage ou d'extinction d'incendie;
  - k) Les souillures ou dégradations dues aux manipulations;
  - l) **Le vol des objets assurés ne se trouvant pas dans un véhicule occupé.**

## 2.20.3 PÉRIODE DE COUVERTURE

- a) Dès la réception des biens à exposer et y compris durant le transport lorsque cette réception est effectuée par les soins du preneur d'assurance;
- b) Durant le montage;
- c) Durant l'exposition;
- d) Durant le démontage;
- e) Jusqu'à la remise des biens exposés et y compris durant le transport lorsque cette remise est effectuée par les soins du preneur d'assurance.

## 2.20.4 VALEUR ASSURÉE

L'indemnisation se fait en « Valeur agréée » pour autant qu'à la prise d'effet du contrat l'assuré soit en possession de certificats d'expertise établis dans l'année en cours. Au cas où l'assuré ne serait pas en possession d'expertise, l'indemnisation se ferait en valeur réelle, c'est à dire, la valeur de l'objet fixée au jour du sinistre.

Néanmoins l'indemnisation ne sera jamais supérieure au montant assuré.

---

## 2.21 PERTE D'AFFLUENCE FORCÉE DU PUBLIC

### 2.21.1 GARANTIE

#### ■ Est garanti :

Toutes pertes d'affluence consécutives à un événement repris ci-dessous et dont la cause est indépendante de la volonté de l'organisateur ou d'un sponsor ou de toute personne participant au financement de l'évènement.

#### ■ Est exclusivement assuré :

- a) Manifestation entravant l'accès à l'évènement assuré;
- b) Grèves entravant l'accès à l'évènement assuré;
- c) Grève des transports publics et/ou aériens;
- d) L'inaccessibilité de l'évènement assuré pour cause de catastrophes naturelles ou d'intempéries;
- e) La panne ou la fermeture généralisée du système de réservations de plus de 72 heures;
- f) Deuil national.

### 2.21.2 SINISTRE

#### ■ Que devez-vous faire en cas de sinistre

Rassemblez les documents, relevé des ventes, comptabilité, contrats, etc. qui permettent de prouver que la cause ou l'origine du sinistre assuré à bien entraîné une perte d'affluence significative.

### 2.21.3 INDEMNISATION

#### ■ Conditions d'indemnisation

#### ■ Calcul de l'indemnité :

L'indemnité sera calculée en tenant compte de l'équilibre financier de l'évènement assuré. L'équilibre financier sera établi uniquement sur base des recettes réalisées au moment du sinistre, de la tendance de la vente des billets, des recettes réalisées pour un spectacle similaire dans le même pays, dans la même année et par le(s) même(s) artiste(s). En d'autres termes, cela signifie que si l'assureur peut démontrer à l'assuré que les résultats de la vente des billets, plus les éventuels sponsors ou financements accordés, n'auraient pas couvert les frais de productions, alors l'indemnisation sera égale aux frais engagés irrécupérables, limitée à la recette qui aurait été acquise au jour de l'évènement si aucun sinistre n'avait été déclaré.

L'assuré s'engage à laisser libre accès au compte de l'évènement assuré et aux contrats avec les sous-traitants.

---

## 2.22 TOUS RISQUES INSTRUMENTS DE MUSIQUE

### 2.22.1 GARANTIE

#### ■ Sont assurés :

Tous les instruments de musique, classiques, traditionnels, électriques et/ou électroniques, leurs accessoires, pièces de remplacement, flight cases, coffres spéciaux ou étuis.

#### ■ Est garanti :

- a) Tout dommage accidentel;
- b) Toute destruction;
- c) Le vol avec effraction, menace, usage de fausses clefs, escalade, duperie;
- d) Les courts circuits, surtensions et inductions.

### 2.22.2 EXCLUSIONS

- Ne sont pas assurés en complément des exclusions générales (SAUF DÉROGATION aux conditions particulières) :
  - a) Les instruments préalablement assurés;
  - b) Les défauts préexistants aux instruments de musique;
  - c) L'utilisation de matériel non approprié ou tout usage non conforme aux spécifications du fabricant.
- N'est pas garanti, en complément des exclusions générales (SAUF DÉROGATION aux conditions particulières) :
  - a) L'usure, la vétusté et le vice propre;
  - b) La perte ou disparition inexplicable (Tare d'inventaire);
  - c) Les dommages du fait de la neige, la pluie ou le sable ;
  - d) La rouille, l'oxydation, les égratignures et les éraflures;
  - e) La perte ou l'oubli des instruments de musique;
  - f) Les dégradations du fait volontaire de l'artiste;
  - g) Les instruments de musique laissés sans surveillance;
  - h) La saisie ou confiscation légale ou illégale d'instruments de musique en couverture de dettes contractées;
  - i) La remise d'instruments de musique comme caution même si cela se fait en dehors de la connaissance de l'assuré.

### 2.22.3 PÉRIODE DE COUVERTURE

- a) Dès la réception des instruments et y compris durant le transport lorsque cette réception est effectuée par les soins du preneur d'assurance;
- b) Durant le montage;
- c) Durant l'évènement;
- d) Durant le démontage;
- e) Jusqu'à la remise des instruments et y compris durant le transport lorsque cette remise est effectuée par les soins du preneur d'assurance.

### 2.22.4 VALEUR ASSURÉE

- a) Pour les instruments de musique vous appartenant nous vous remboursons en valeur à neuf - 0.5 % de dépréciation par mois par rapport à la date d'achat;
- b) Pour les instruments de musique ne vous appartenant pas (loués ou mis à disposition par un technicien) nous vous remboursons en valeur réelle.

---

## 2.23 TOUS RISQUES POSITIFS

### 2.23.1 GARANTIE

- Sont assurés :

Un nouveau tirage ou une nouvelle copie de tous types de supports positifs des films projetés pour et durant l'évènement assuré.
- Est garanti :
  - a) Tout dommage accidentel;
  - b) Toute destruction;
  - c) Le vol avec effraction, menace, usage de fausses clefs, escalade, duperie.

### 2.23.2 EXCLUSIONS

- N'est pas garanti, en complément des exclusions générales (SAUF DÉROGATION aux conditions particulières) :
  - a) L'usure, la vétusté et le vice propre;
  - b) Les dommages du fait de la pluie, la neige ou le sable;
  - c) Les délais de livraison des supports à projeter;
  - d) La saisie ou confiscation légale ou illégale;
  - e) L'utilisation de matériel non approprié;
  - f) La tare d'inventaire ou la perte inexplicable;
  - g) Les circonstances climatiques et/ou atmosphériques.

### 2.23.3 PÉRIODE DE COUVERTURE

Durant la préparation de l'évènement, le déroulement de celui-ci et le démontage et le transport.

## 2.24 TOUS RISQUES INTEMPÉRIES

### 2.24.1 GARANTIE

#### ■ Est garanti :

Le remboursement des coûts tels que défini au point 2.24.2 suite à un refus d'une autorité politique locale et/ou d'un huissier de justice assermenté, signifié avant ou durant l'évènement assuré, pour cause d'insécurité manifeste de monter et ou d'organiser l'évènement assuré suite à une ou plusieurs circonstances climatiques exceptionnelles telles que définies ci-dessous se déroulant sur le lieu de l'évènement assuré.

#### ■ Circonstances climatiques assurées.

Pour être valablement assurées, les circonstances climatiques déclarées lors d'un sinistre, doivent être confirmées par une station météo officielle ou par des articles de presse.

- a) Vent soufflant à plus de 69 Km/h;
- b) Forte précipitation d'une intensité de plus de
  - 8 mm cumulés dans l'heure qui précède le début de l'évènement assuré ou
  - 12 mm cumulés dans les deux heures qui précèdent l'évènement assuré ou
  - 35 mm cumulés dans les 24 heures qui précèdent l'évènement assuré ou
  - 8 mm par heure durant l'évènement assuré.
- c) Orages violents;
- d) Affaiblissement de terrain consécutif à des intempéries;
- e) Poids de la neige fragilisant les toitures de scènes et structures de scènes;
- f) Débordement de cours d'eau;
- g) Inondation de plus de 30 % du terrain où se déroule l'évènement;
- h) Catastrophes naturelles.

### 2.24.2 INDEMNITÉ

#### ■ Sont remboursés :

Sur présentation de justificatifs et dans les limites des montants indiqués aux conditions particulières sont remboursés :

- a) Les frais engagés irrécupérables ou dus pour la réalisation et l'organisation de l'évènement assuré;
- b) Pour autant qu'il en soit fait mention aux conditions particulières et que l'évènement est totalement et définitivement annulé, la marge bénéficiaire réelle de l'assuré;
- c) Les frais supplémentaires en vue de la sauvegarde de l'évènement assuré et pour autant que l'assureur ai donné son accord au préalable;
- d) Les sponsors, subventions, partenariats, aides financières repris au budget assuré, qui doivent être remboursés alors que l'évènement est définitivement annulé.

#### ■ Qu'est ce qui n'est pas indemnisé (SAUF DÉROGATION aux conditions particulières) :

**Les sponsors, subventions, partenariats, aides financières, dès lors qu'ils ne doivent pas être remboursés.**

#### ■ Comment calcule-t-on l'indemnité ?

L'indemnité sera calculée en tenant compte de l'équilibre financier de l'évènement assuré. L'équilibre financier sera établi uniquement sur base des recettes réalisées au moment du sinistre, de la tendance de la vente des billets, des recettes réalisées pour un spectacle similaire dans le même pays, dans la même année et par le(s) même(s) artiste(s). En d'autres termes, cela signifie que si l'assureur peut démontrer à l'assuré que les résultats de la vente des billets, plus les éventuels sponsors ou financements accordés, n'auraient pas couverts les frais de productions, alors l'indemnisation sera égale aux frais engagés irrécupérables, limitée à la recette qui aurait été acquise au jour de l'évènement si aucun

sinistre n'avait été déclaré.

L'assuré s'engage à laisser libre accès au compte de l'événement assuré et aux contrats avec les sous-traitants.

■ **Conditions d'indemnisation**

La garantie cesse dès lors qu'il est prouvé qu'au moins 60 % de l'événement assuré a bien été réalisé.

### 2.24.3 SINISTRE

■ **Que devez-vous impérativement faire en cas de sinistre :**

- a) Obtenir auprès des instances politiques locales et/ou d'un huissier assermenté un document actant qu'il était impossible de monter et/ou d'organiser l'événement pour cause d'insécurité;
- b) Obtenir le relevé météorologique et climatiques de la station officielle la plus proche tentant à prouver l'existence d'une des circonstances climatiques telle que listée au point 2.24.1 au moment du sinistre;
- c) Prendre des photos de l'étendue des dégâts.

---

## 2.25 VENT

### 2.25.1 GARANTIE

■ **Est garanti :**

L'annulation, l'interruption ou l'ajournement de l'événement décrit et défini aux conditions particulières; pour cause de vent supérieur à la vitesse définie aux conditions particulières et qui empêche de monter et/ou d'organiser l'événement assuré.

Pour être valablement assurée, la vitesse de vent déclarée lors d'un sinistre, doit être confirmée par une station météo officielle ou par des articles de presse.

### 2.25.2 INDEMNITÉ

■ **Sont remboursés :**

Sur présentation de justificatifs et dans les limites des montants indiqués aux conditions particulières sont remboursés :

- a) Les frais engagés irrécupérables ou dus pour la réalisation et l'organisation de l'événement assuré;
- b) Pour autant qu'il en soit fait mention aux conditions particulières et que l'événement est totalement et définitivement annulé, la marge bénéficiaire réelle de l'assuré;
- c) Les frais supplémentaires en vue de la sauvegarde de l'événement assuré et pour autant que l'assureur ait donné son accord au préalable;
- d) Les sponsors, subventions, partenariats, aides financières repris au budget assuré, qui doivent être remboursés alors que l'événement est définitivement annulé.

■ **Comment calcule-t-on l'indemnité ?**

L'indemnité sera calculée en tenant compte de l'équilibre financier de l'événement assuré.

L'équilibre financier sera établi uniquement sur base des recettes réalisées au moment du sinistre, de la tendance de la vente des billets, des recettes réalisées pour un spectacle similaire dans le même pays, dans la même année et par le(s) même(s) artiste(s). En d'autres termes, cela signifie que si l'assureur peut démontrer à l'assuré que les résultats de la vente des billets, plus les éventuels sponsors ou financements accordés, n'auraient pas couverts les frais de productions, alors l'indemnisation sera égale aux frais engagés irrécupérables, limitée à la recette qui aurait été acquise au jour de l'événement si aucun sinistre n'avait été déclaré.

L'assuré s'engage à laisser libre accès au compte de l'événement assuré et aux contrats avec les sous-traitants.

■ **Conditions d'indemnisation**

La garantie cesse dès lors qu'il est prouvé qu'au moins 60 % de l'événement assuré a bien été réalisé.

■ **Qu'est ce qui n'est pas indemnisé ?**

Les sponsors, subventions, partenariats, aides financières, dès lors qu'ils ne doivent pas être remboursés.

2.25.3 SINISTRE

■ **Que devez-vous impérativement faire en cas de sinistre :**

- a) Obtenir les relevés météorologiques et climatiques des stations officielles;
- b) Prendre des photos ;
- c) Contacter votre courtier, qui vous désignera un expert chargé de vous signifier un accord d'annulation ou de report de l'évènement assuré. Si vous ne parvenez pas à contacter rapidement votre courtier ou l'expert désigné préalablement, faire constater les circonstances telles que définies au point 2.25.1 par un huissier de justice assermenté.

---

2.26 PHOTO - VIDEO  
(ASSURANCE DE  
"DOMMAGE")

2.26.1 GARANTIE

■ **Sont garantis :**

Les Dommages moraux limités au montant défini aux conditions particulières suite à la détérioration, disparition ou destruction de tous supports exposés qui avaient été réalisés par le preneur d'assurance pour lui ou pour le compte de ses clients lors de l'évènement assuré.

2.26.2 EXCLUSIONS

■ **N'est pas garanti, en complément des exclusions générales (SAUF DÉROGATION aux conditions particulières)**

- a) **Le choix artistique et/ou du sujet;**
- b) **Les délais de livraison du support;**
- c) **L'utilisation de matériel non approprié;**
- d) **L'exposition de tout support à des températures extrêmes;**
- e) **L'erreur de réglage ou de synchronisation du matériel de prise de vue ou de son;**
- f) **Les circonstances climatiques et/ou atmosphériques;**
- g) **L'usage de support « périmé ».**

---

2.27 RESPONSABILITÉ  
CIRCULATION CHARS DE  
CARNAVALS

2.27.1 GARANTIE

■ **Est garanti :**

La garantie couvre les Dommages causés aux tiers par les chars utilisés pendant les défilés ou parades organisés par l'association ou le comité des fêtes, limité au montant défini aux conditions particulières.

Il est précisé que les garanties acquises lors des défilés et lors des déplacements des véhicules sur le trajet aller/retour du lieu de stockage au lieu de l'évènement assuré (Maximum 25 Kms).

Font partie du char, le véhicule tractant, la remorque, les éléments et accessoires confectionnés servant de décors au char.

2.27.2 EXCLUSIONS

■ **N'est pas garanti, en complément des exclusions générales (SAUF DÉROGATION aux conditions particulières) :**

- a) **Les dommages causés par les véhicules préalablement assurés en Responsabilité civile circulation ;**

### 2.27.3 INDEMNISATION

**b) Les dommages causés par les véhicules roulant à plus de 25 km/h.**

Pour les Dommages matériels, nous vous remboursons en valeur réelle.

# 3/ CONDITIONS SPÉCIFIQUES INDIVIDUELLE ACCIDENTS

## 3.1 INDIVIDUELLE ACCIDENTS

### 3.1.1 ASSURÉ

Sont assurées les personnes faisant partie de la catégorie de personnes reprises comme assurées aux conditions particulières.

### 3.1.2 GARANTIE

#### ■ Décès

Couvrir en cas de décès, pour quelque cause que ce soit, hormis ce qui est listé sous la rubrique "Ce qui n'est pas couvert" de la présente section, soit immédiat, soit survenu au plus tard 3 ans après l'accident qui en est la cause un capital égal à 75.000 €.

#### ■ Incapacité permanente

En cas d'incapacité permanente, pour quelque cause que ce soit, hormis ce qui est listé sous la rubrique "Ce qui n'est pas couvert" de la présente section, dès consolidation, un capital fixé d'après le degré d'incapacité physiologique tel que défini au point 3.1.4.

En cas d'incapacité totale à 100 %, ce montant est égal à 150.000 €.

Plus de 67 % d'incapacité physiologique équivaut à 100 %.

#### ■ Incapacité temporaire

En cas d'incapacité temporaire, au maximum pendant 2 ans à dater du jour de l'accident, une indemnité de 15.000 € par an.

#### ■ Frais médicaux

Outre ce qui est repris ci-dessus, la compagnie intervient jusqu'à concurrence de 25.000 € pour les frais médicaux.

### 3.1.3 EXCLUSIONS

#### ■ N'est pas garanti, en complément des exclusions générales (SAUF DÉROGATION aux conditions particulières), les dommages consécutifs à:

- a) La participation à un vol aérien autre que sur une ligne régulière ;
- b) La participation à des épreuves de compétition d'endurance ou de vitesse ainsi que leurs essais à bord d'engins de locomotion terrestre, nautique ou aérienne ;
- c) La participation à un tour de force, sauf déclarée ;
- d) La participation à titre privé à une rixe ou un acte notoirement périlleux ou acrobatique mettant en danger la vie de la personne assurée sauf si ces actes sont accomplis au cours de tentatives de sauvetage de personne ou bien en cas de légitime défense ;
- e) La pratique durant la période de garantie à des sports de combats, des sports nautiques, des sports aériens et des sports motorisés.
- f) A la pratique durant la période de garantie à des sports tels que la plongée sous-marine avec bouteille de gaz comprimé, la pêche sous-marine, le bobsleigh, le skeleton, l'alpinisme et la spéléologie.
- g) La participation au délit ;
- h) L'usage de médicaments ou de narcotiques stupéfiants autres que prescrits par le médecin ;
- i) Le suicide ou la tentative de suicide, une mutilation intentionnelle, un acte criminel, la folie ;
- j) La grossesse, naissance, menstruation ;
- k) L'accident cardio-vasculaire.



**3.1.4 BARÈME D'INCAPACITÉ  
PHYSIOLOGIQUE**
**■ Incapacité totale permanente (PTD)**

Nature de l'incapacité	% du capital assuré
1. Décès	100
2. Perte de deux membres, deux yeux, ou un membre et un œil	100
3. Perte d'un membre ou d'un œil	50
4. Incapacité totale permanente (PTD) pour une blessure autre que celles susmentionnées	100

**■ Incapacité partielle permanente (PPD)**

Nature de l'incapacité	% du capital assuré
1. Perte des orteils - tous - gros – toutes phalanges - gros – une phalange - autre - par orteil	20 5 2 1
2. Perte d'audition – chaque oreille	50
3. Perte d'audition – une oreille	15
4. Perte de voix	50
5. Perte de tous les doigts d'une main	40
6. Perte de 4 doigts	35
7. Perte d'un pouce : - deux phalanges - une phalange	25 10
8. Perte d'un index : - trois phalanges - deux phalanges - une phalange	10 8 4
9. Perte d'un majeur : - trois phalanges - deux phalanges - une phalange	6 4 2
10. Perte d'un annulaire : - trois phalanges - deux phalanges - une phalange	5 4 2
11. Perte d'un petit doigt : - trois phalanges - deux phalanges - une phalange	4 3 2
12. Perte de métacarpes - premier ou second - autre	3 2
13. Toute autre perte partielle	Fixé par le médecin

---

## 3.2 INDIVIDUELLE ACCIDENTS : ANIMAUX

### 3.2.1 MONTANTS ASSURÉS

■ **Ce qui est garanti**

- a) En cas de mort de l'animal, soit immédiate, soit survenue au plus tard 1 an après l'accident qui en est la cause, le montant repris aux conditions particulières ;
- b) Frais médicaux : Nous intervenons jusqu'à concurrence du montant maximum repris aux conditions particulières.

### 3.2.2 GARANTIE

■ **Ce qui est assuré**

Tout accident à un animal repris aux conditions particulières, utilisé durant, pour et sur l'événement assuré.

### 3.2.3 EXCLUSIONS

■ **N'est pas garanti, des exclusions générales (SAUF DÉROGATION aux conditions particulières) :**

- a) **Inobservation des prescriptions douanières;**
- b) **L'utilisation ou la surveillance inappropriée des animaux assurés lorsqu'elle est imputable à des négligences graves ou à des fautes inexcusables de l'assuré;**
- c) **Est à considérer entre autres comme utilisation non appropriée, l'excès de travail;**
- d) **Tout sinistre du fait de fils barbelés servant de clôture ou étant dans l'enclos où séjourne l'animal assuré ;**
- e) **Une épilepsie, une anomalie génétique, une tare congénitale, une malformation ;**
- f) **Acte chirurgical sans autorisation de l'assureur ou du vétérinaire agréé, en ce compris la castration ;**
- g) **Traitement thérapeutique, non prescrit par un vétérinaire ;**
- h) **Dommages esthétiques ;**
- i) **Inutilisation de l'animal assuré pour des raisons comportementales.**

### 3.2.4 PÉRIODE DE COUVERTURE

Durant la production et uniquement sur les lieux de l'événement assuré.

# 4/ CONDITIONS GÉNÉRALES

## PRÉCISION IMPORTANTE

« Les conditions et exclusions générales sont applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION EXPRESSEMENT MENTIONNÉE aux Conditions Particulières) ».

### 4.1 SINISTRES

#### 4.1.1 VOTRE DÉCLARATION

##### *Généralités*

En cas de sinistre, vous devez prendre toutes les dispositions nécessaires pour minimiser le sinistre.

La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de la valeur des biens assurés au jour du sinistre. Il appartient à l'Assuré de prouver l'importance du dommage par tous les moyens et par les documents qu'il possède.

Toute demande d'indemnisation doit être accompagnée d'un relevé de compte détaillant la réclamation appuyée de pièces justificatives.

##### *Délais*

Si l'assuré ne respecte pas les délais définis ci-dessous et que de ce fait l'assureur peut prouver qu'il a subi un préjudice, ce dernier est en droit de réduire l'indemnisation à payer à l'assuré, du préjudice subi.

##### *Dommages matériels en général*

- a) En cas de sinistre ne touchant ni la garantie annulation, non apparition, intempéries, perte d'affluence ou frais supplémentaire, contacter votre courtier dans les 24 h 00, et lui transmettre par écrit
- Les circonstances du sinistre;
  - Les causes du sinistre;
  - Une estimation du montant approximatif du préjudice ;

##### *Annulation*

- b) En cas de sinistre touchant la garantie annulation, frais supplémentaires ou perte forcée du public, contacter immédiatement votre courtier. Il vous désignera un expert chargé de vous signifier un accord d'annulation ou de report de l'évènement assuré ;

##### *Intempéries*

- c) En cas de sinistre touchant la garantie intempéries, contacter immédiatement votre courtier.  
Obtenir auprès des instances politiques locales et/ou d'un huissier assermenté un document actant qu'il était impossible de monter et/ou d'organiser l'évènement pour cause d'insécurité.  
Obtenir le relevé météorologique et climatiques de la station officielle la plus proche tentant à prouver l'existence d'une des circonstances climatiques telle que listée au point 2.24.1 au moment du sinistre.  
Prendre des photos de l'étendue des dégâts;

##### *Vol*

- d) En cas de sinistre touchant la garantie de vol, vous devez prévenir immédiatement la police locale et faire établir un procès-verbal;

##### *Non Apparition*

- e) En cas de sinistre touchant la garantie « Non-apparition », contacter immédiatement votre courtier.  
Obtenir d'un médecin un certificat médical précisant la nature de l'incapacité physique et la durée probable d'incapacité. L'Assureur a le droit d'exiger une contre-visite médicale par un médecin-conseil ou un médecin de son choix.

<i>Responsabilité civile</i>	f) En cas de sinistre touchant une garantie en responsabilité civile, vous ne pouvez pas reconnaître votre responsabilité sans avoir l'accord de l'assureur.
<i>Transport</i>	g) Si le sinistre se produit en cours de transport, faire procéder à une expertise contradictoire des Dommages avec le transporteur et prendre toute mesure conservatoire à l'égard dudit transporteur.
<b>4.1.2 PROCÉDURE D'INDEMNISATION</b>	Dans les 24 h00 de la déclaration, nous nous engageons si nécessaire à nommer un expert. Dans les 8 jours de la réception de la quittance d'indemnité dûment signée, nous nous engageons à payer.
<b>4.1.3 RÉCUPÉRATION</b>	En cas de récupération d'un objet volé, en aviser immédiatement l'Assureur par lettre recommandée.
<hr/>	
<b>4.2 BUDGET DE PRODUCTION</b>	La compagnie ne paye jamais plus que les montants dépensés repris aux différents postes sans jamais dépasser, au total, le montant du budget assuré. La non déclaration à la souscription dans le budget à assurer des points repris ci-dessous entraînera d'office l'application de la règle proportionnelle telle que définie au point 4.3, à moins qu'il en soit fait mention contraire aux conditions particulières.
<b>4.2.1 CE QUE VOUS DEVEZ ASSURER</b>	a) Les frais d'organisation (Salaires, coordination, coûts de préparation, production et démontage engagés pour mettre en œuvre l'évènement, frais généraux, etc.); b) Le cachet des artistes; c) Les factures des sous-traitants (Catering, animations, sonorisation, voyages, location de lieux, activités, etc.); d) Les frais de communication (Campagnes de presse, invitations...).
<b>4.2.2 CE QUE VOUS POUVEZ ASSURER</b>	a) Les droits, royalties, etc.; b) Les frais de conceptions, scénarios, etc.; c) Vos (*) marges, commissions, contingency fees ou assimilés, sponsors ; (* C'est à l'assuré de rapporter la preuve de cette marge, commissions, contingency fees ou assimilés.
<hr/>	
<b>4.3 RÈGLE PROPORTIONNELLE</b>	
<b>4.3.1 DÉFINITION</b>	Au cas où vous n'auriez pas déclaré le budget tel que défini ci-dessus, la compagnie est en droit d'appliquer "La règle proportionnelle" au montant du dommage. La règle proportionnelle se calcule en divisant le montant du budget de production déclaré par le montant du budget de production qui aurait dû être déclaré selon la section 4.2 des présentes conditions.
<b>4.3.2 APPLICATION</b>	La règle proportionnelle est d'application sauf dérogation aux conditions particulières uniquement pour les garanties : Non-apparition, annulation, frais supplémentaires, intempéries, précipitations et vents et pour autant que le montant qui aurait dû être assuré est supérieur de 10% du montant assuré.
<hr/>	
<b>4.4 EXPERTISE</b>	Les Dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut et sous réserve des droits respectifs des parties, par deux experts, le premier désigné par l'assuré et le second désigné par l'assureur. Ces experts doivent de façon irrévocable évaluer le montant du sinistre, déterminer la valeur à neuf de remplacement ainsi que la valeur réelle des objets endommagés. Ils se prononceront également sur les origines du sinistre. Les experts s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert pour les départager. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal compétent.

Si l'un des experts ne remplit pas sa tâche, il sera remplacé en procédant de la même façon, sans nuire aux droits des parties.

Chaque partie a le droit d'exiger que le troisième expert soit choisi hors de l'endroit où l'assuré a son siège social.

Chacune des parties supporte ses propres frais d'expertise.

L'Assuré ainsi que l'Assureur interviennent de moitié pour les frais du troisième expert, même si ce dernier a été élu d'office.

Toute expertise ou autre action ayant pour but de constater le dommage, ne porte pas préjudice aux droits que l'Assureur a vis-à-vis de l'Assuré.

---

#### **4.5 RÈGLES APPLICABLES EN CAS DE RÉCUPÉRATION**

##### ■ **Récupération avant paiement des indemnités**

Si la récupération des objets a lieu avant le paiement de l'indemnité, l'assuré doit en reprendre possession et l'assureur n'est tenu qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies et aux frais que l'assuré a pu exposer utilement, ou avec l'accord de l'assureur pour la récupération de ces objets.

##### ■ **Récupération après paiement des indemnités.**

Une fois l'indemnité payée, l'assureur devient par contre, de plein droit, propriétaire des objets récupérés. Toutefois, l'assuré a la faculté d'en reprendre possession, moyennant restitution de la différence entre l'indemnité reçue et une indemnité définitive calculée comme il est stipulé au paragraphe précédent.

---

#### **4.6 AGGRAVATION DU RISQUE**

L'assuré(e) est obligé(e), aussi bien lors de la souscription que pendant la durée de la police, de communiquer toutes les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qu'il/elle doit raisonnablement considérer comme pouvant avoir de l'influence sur l'appréciation du risque par l'assureur. Néanmoins, si celui-ci apporte la preuve qu'il n'aurait jamais assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de toutes les primes payées.

---

#### **4.7 DURÉE DU CONTRAT**

Le contrat est conclu pour la durée prévue dans les conditions particulières et entre en vigueur à la date mentionnée, à condition que la prime ait été payée préalablement.

---

#### **4.8 CUMULS DE GARANTIES**

Lorsque deux ou plusieurs garanties interviennent pour le même sinistre, la garantie qui donne droit à l'indemnité la plus élevée sera d'application.

---

#### **4.9 SUBSIDIARITÉ**

De manière générale, lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, les règles définies par la législation locale (pays du domicile du preneur d'assurance), seront d'application. Si aucune règle n'est définie par la législation locale, les présentes conditions ne seront d'application qu'à titre subsidiaire.

Si un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré(e) est obligé(e) d'en aviser l'assureur et de communiquer l'identité de l'(des) autre(s) assureur(s) et le(s) numéro(s) de police(s)

---

#### **4.10 PRESCRIPTION**

Toute action découlant du contrat est prescrite dans un délai de trois ans, à compter du jour de l'évènement qui lui a donné naissance, sauf disposition différente selon la législation locale applicable (ex : en France ce délai est de deux ans).

---

**4.11 FRAUDE**

Toute fraude de la part de l'assuré(e) dans la souscription de la police, dans la déclaration ou dans les réponses aux questions, y compris dans le questionnaire médical, a pour conséquence que l'assuré(e) est déchu(e) de ses droits vis-à-vis de l'assureur.

---

**4.12 EXCLUSIONS GÉNÉRALES**

(Les exclusions générales sont applicables à toutes les garanties sauf dérogation expressément mentionnée aux "Conditions Particulières").

**Le présent contrat ne garantit pas les pertes et/ou les dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de, l'usage de, d'un ou d'une:**

- a) Guerre, déclarée ou non, étant précisé qu'il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre;
- b) Insurrections, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, étant précisé qu'il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.  
Cependant, un attentat se déroulant sur les lieux et/ou aux abords immédiats de l'événement assuré, rendant impossible, selon les autorités locales, la tenue et l'accès à l'événement assuré, est assuré;
- c) L'inobservation par l'Assuré des obligations auxquelles il est tenu en vertu des conventions collectives de la profession et aux contrats d'engagement;
- d) Guerre civile, étant précisé qu'il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait;
- e) Radiations ionisantes ou de modification du noyau atomique;
- f) Embargo, confiscation, capture, retenue ou destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, des studios, locaux, matériels, et autres appareils prévus dans la garantie. Lorsque pour l'une des causes énumérées ci-dessus, les locaux servant à la réalisation de l'événement ne sont plus sous la garde, le contrôle ou à la disposition de l'Assuré ou d'une personne qui le représente, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée de cette situation;
- g) Inobservation des prescriptions douanières;
- h) Affaissements et glissements de terrain, tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée, ouragans, tempêtes, trombes, tornades, cyclones, inondations et autres cataclysmes; Toutefois, ces circonstances sont couvertes pour toutes les garanties de dommages présentes aux conditions particulières dans le cas où l'assuré aurait souscrit la garantie « Tous Risques Intempéries » ou si l'événement/tournage se déroule à l'intérieur et est assuré en « Annulation » ;
- i) Erreur de direction ou retard imputable au preneur d'assurance, s'il est prouvé qu'il n'a pas pris toutes les dispositions nécessaires au bon acheminement des biens et/ou personnes assurées;
- j) Incurie notoire dans la manipulation;
- k) Les négligences graves ou des fautes inexcusables de la direction de l'entreprise entraînant des dommages aux biens assurés;
- l) Vol dans les voitures;
- m) Vol dans les camions et/ou camionnettes, appartenant à l'assuré et/ou à ses préposés, sous-traitants, fournisseurs, agents, représentants, lorsque ces véhicules ne sont pas fermés à clef le jour et/ou non gardés la nuit (entre 20 h et 06 h), les jours chômés ou fériés et/ou lorsque le matériel, décor ou équipement volé était visible de l'extérieur du véhicule. Par gardé, on entend : Non remis dans un Bâtiment gardé ou fermé à clef ;
- n) Emballage défectueux;
- o) Les actes intentionnels dans le chef d'un assuré, d'un artiste ou d'un participant ou avec sa complicité entraînant un dommage.
- p) La fraude, la malhonnêteté, un acte criminel dans le chef d'un assuré, d'un

- artiste ou d'un participant ou avec sa complicité entraînant un dommage.
- q) Les sinistres indirects comme la perte de recettes, les préjudices commerciaux et/ou artistiques, dépréciations de valeur et manque à gagner;
  - r) Les dommages résultant de la présence ou la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante;
  - s) Dirty bombs : la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par – ou survenant à la suite de :
    - Radiation ionisantes ou contamination radioactive par tout combustible nucléaire et/ou déchet nucléaire et/ou par la combustion de combustible nucléaire ;
    - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, de tout réacteur et/ou d'autres assemblages ou composant nucléaires ;
    - Toute arme ou tout dispositif pour lesquels la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou autre réaction similaire, ou la force radioactive ou la matière radioactive sont employées;
    - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion contenue dans le présent paragraphe ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, hormis le combustible nucléaire, lorsque de tels isotopes sont préparés, transportés, entreposés ou utilisés dans un but commercial, agricole, médical, scientifique ou dans d'autres buts pacifiques similaires ;
    - Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique ;
  - t) La cybercriminalité ;
  - u) Les risques liés, directement ou indirectement, à la grippe aviaire et ses variantes, la pandémie, et tous types d'épidémie non saisonnière.

---

#### 4.13 RECOURS - SUBROGATION

- a) L'Assureur se réserve tout droit de recours contre les tiers responsables de la survenance du dommage. Il est subrogé dans les droits des assurés pour le montant de son intervention.
- b) L'Assureur reconnaît et accepte cependant l'inviolabilité civile du preneur d'assurance et de leurs employés.
- c) En cas de dommage, les assurés useront de tous les moyens dont ils disposent vis-à-vis des tiers responsables afin de garantir le recours de l'Assureur. Toutefois, l'Assureur ne déposera aucune plainte contre les Assurés du fait de leur négligence ou mégarde. Il renonce à tout recours ou appel pour irrecevabilité sauf en cas de Fraude du chef des Assurés.

---

#### 4.14 CONTRAT COLLECTIF

Lorsque plusieurs compagnies sont parties au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première citée dans la liste des co-assureurs agit en qualité d'apériteur.

L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité financière, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.

L'apériteur est réputé mandataire des autres co-assureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres co-assureurs. L'apériteur en informe les co-assureurs sans délai.

L'apériteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres co-assureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des co-assureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

Toutes déclarations faites à l'apériteur, toutes extensions et restrictions de risques ou de conditions, toutes fixations de primes, tous règlements et liquidations de sinistres convenues avec l'apériteur, sauf la résiliation et les interventions "ex-gratia", prises par l'apériteur seront obligatoires pour tous les co-assureurs et lieront irrévocablement l'ensemble des assureurs.

---

#### **4.15 CONTESTATIONS**

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résolution du contrat d'assurance, lequel est constitué des conditions particulières et des présentes conditions spécifiques et générales sera tranché selon la loi et les modalités convenues par les parties aux conditions particulières.

A défaut de stipulations particulières, la loi applicable est celle du pays du domicile du Preneur d'assurance.

La partie demanderesse pourra choisir à son gré soit de faire trancher le différend par voie d'arbitrage comme il est dit ci-dessous, soit de saisir les tribunaux du pays du domicile du Preneur d'assurance.

■ **Arbitrage :**

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit du pays du domicile du Preneur d'assurance.



# 5/ GLOSSAIRE

<i>Accident</i>	Cas fortuit, ce qui arrive par hasard et soudainement.
<i>Artiste principal</i>	Celui qui preste la performance et pour lequel le spectateur se déplace (Tête d'affiche, chanteur, leader du groupe, orateur et assimilé).
<i>Assuré</i>	Par assurés, on entend, les organisateurs, leurs délégués, les personnes et les sociétés pour qui ils agissent.
<i>Attentat</i>	Action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme).
<i>Bâtiment</i>	Tout type de construction permanente en dure avec fondation. A contrario ne sont pas considéré comme bâtiment, les tentes, chapiteaux, halls gonflables, cabanes, serres, construction métalliques et ou en bois sans fondations.
<i>Bonus no-claim ou bonification pour non sinistre</i>	Portion de la prime remboursée par l'assureur si aucun sinistre n'est déclaré durant la période assurée. Lorsque cette partie de prime est remboursée à la souscription du contrat, la bonification est dite anticipée. En cas de sinistre, la bonification si elle est anticipée sera remboursée par l'assuré.
<i>Cachet non indemnisable</i>	Cachet que l'assureur ne doit pas rembourser en cas de sinistre dont l'origine est liée à la non présence de la personne assurée pour cause de maladie ou accident.
<i>Conflit du travail</i>	Contestation collective relative au travail.
<i>Dommage</i>	Le mot dommage utilisé dans le présent contrat désigne toute dépense supplémentaire encourue par l'assuré pour l'achèvement due l'évènement assuré et/ou les dépenses nécessaires à la réparation ou au remplacement des biens assurés en raison d'une circonstance assurée.
<i>Évènement</i>	Évènement d'entreprise, de particulier, concours, évènement sportif, feu d'artifice, congrès, colloques, défilé de mode, spectacles, pièces de théâtres, expositions, foires, salons, meeting, festival et tout ce qui est assimilé à la présente énumération.
<i>Folie</i>	L'assureur vise ici l'imprudence caractérisée, la débauche, l'excès et l'écart de conduite, mais aussi la démence et l'aliénation d'esprit.
<i>Force majeure</i>	Évènement imprévisible et irrésistible provenant d'une cause extérieure.
<i>Franchise</i>	Montant ou fraction du sinistre qui reste à charge de l'assuré. Seule une franchise est d'application par sinistre. Au cas où plusieurs garanties seraient impliquées dans le même sinistre, seule la franchise la moins élevée serait appliquée.
<i>Fraude</i>	Tromperie, action faite de mauvaise foi, toute action tendant à masquer la réalité.
<i>Grève</i>	Arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants.
<i>Immatériel</i>	Perte de jouissance.
<i>Insurrection</i>	Soulèvement contre le gouvernement. L'assureur attache à ce mot une idée de droit et de justice.
<i>Limite d'intervention</i>	Limite d'indemnité, fixée à la souscription du contrat, au-dessus de laquelle l'assureur n'intervient pas. Dans ce cas, la règle proportionnelle n'est pas d'application.

<i>Locataire</i>	L'assuré engagé dans les liens d'un contrat de bail. L'occupant à titre gratuit est assimilé au locataire.
<i>Lock-out</i>	Fermeture provisoire décidée par une entreprise, afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.
<i>Maladie</i>	Altération des organes ou des fonctions organiques, attribuée à des causes internes ou externes, se traduisant par des symptômes et des signes, et se manifestant par une perturbation des fonctions ou par des lésions. En tout état de cause l'état dépressif et assimilé n'est pas considéré par le présent contrat comme une maladie. L'accident cardio-vasculaire lui est considéré comme une maladie, et non un accident.
<i>Maladie infantile</i>	La varicelle, la rougeole, les oreillons, la coqueluche, la scarlatine et la rubéole.
<i>Mouvement populaire</i>	Manifestation violente, même non concertée d'un groupe de personnes qui sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.
<i>Règle proportionnelle</i>	Règle qui prévoit de réduire l'indemnité dans le rapport existant entre le budget déclaré assuré et celui qui aurait dû être assuré conformément à la section "Quel budget de production devez-vous assurer ?" Dans ce cas l'indemnisation se calcule de la façon suivante : indemnité X montant assuré / montant qui aurait dû être assuré.
<i>Rixe</i>	Querelle entre deux ou plusieurs personnes, accompagnée d'injures, de menaces et quelques fois de coups.
<i>Sinistre</i>	Tout dommage aux biens ou aux personnes assurées dû à une même cause, ainsi que ceux indemnisables en vertu de la garantie du recours des tiers, causés à l'occasion d'un même fait dommageable.
<i>Surmenage</i>	Toute manifestation résultant d'un excès d'activité physique ou (et) intellectuelle.
<i>Tiers</i>	Ne sont pas considérés comme des tiers, les personnes travaillant pour et durant l'évènement assuré en ce compris les artistes et assimilés. Est considéré comme étant des tiers, les membres du public et les visiteurs.
<i>Valeur agréée</i>	Valeur ou règle d'évaluation telle qu'elle a été convenue et acceptée par les parties au jour de la signature du contrat.
<i>Valeur à neuf</i>	Prix qui a été payé pour acquérir le bien assuré neuf (sans dépréciation).
<i>Valeur à neuf de remplacement</i>	Prix d'achat à neuf au jour du sinistre pour racheter un bien qui remplace le bien sinistré. Dans ce cas-là, on indemnise l'assuré sur base de la valeur d'achat du bien qui remplace le bien sinistré eu égard à l'évolution technologique ou à la tendance du marché.
<i>Valeur de reconstruction</i>	Prix de reconstruction à l'identique du bien sinistré.
<i>Valeur réelle</i>	Valeur à neuf, déduction faite de la vétusté.
<i>Vétusté</i>	Détérioration par le temps et/ou l'usure d'un objet, d'un matériel ou d'un immeuble. La valeur de la vétusté est déterminée par un expert.
<i>Vous</i>	Par vous, on entend le preneur d'assurance et/ou le ou les bénéficiaires de la garantie et/ou le ou les assurés.



**CIRCLES GROUP sa**

6, Rue d'Arlon • L-8399 Windhof (Luxembourg)

**T** +352 26 45 87 92 - **F** +352 26 45 87 93

[www.circlesgroup.com](http://www.circlesgroup.com) - [info@circlesgroup.com](mailto:info@circlesgroup.com)